

Date du jugement

16 mars 2021

Nom du ou des défendeurs

Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah - Christian congregation of Jehovah's Witnesses

Numéro du système de poursuites

15RG29748

Numéro de rôle

1SG029723 REF I

20G002802 REF II

21G001216 REF III Poursuite du
numéro de note

GE/G/52/98/771/2015

Tribunal de première instance de Flandre orientale,
Section gantoise
Salle G30DI

Jugement

Dans le cas du procureur de la République avec le numéro de rôle 15G029723 (référence I) des parties civiles :

1. H [redacted] Patrick, [redacted]
[redacted]

2. V [redacted] Belinda, [redacted]
[redacted]

3. H [redacted] Oriana, [redacted]
[redacted]

4. H [redacted] Delina, [redacted]
[redacted]

5. W [redacted] Matthias, [redacted]
[redacted]

6. D [redacted] Levi, [redacted]
[redacted]

7. S [redacted] Jenny, [redacted]
[redacted]

8. K [redacted] Linda, [redacted]
[redacted]

9. B [redacted] Erik, [redacted]
[redacted]

0. Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme (UNIA), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue Royale 138

contre le défendeur :

Association sans but lucratif Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah - Christelijke gemeente van Jehovah's Getuigen, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0411002361, dont le siège social est situé à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60

accusé de :

en tant qu'auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal

A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, soit en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit par des écrits, imprimés ou non, par des images ou figurines, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement ou enfin par des écrits qui ne sont pas publiés mais qui sont envoyés ou communiqués à diverses personnes, **d'avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne** en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques son appartenance syndicale, sa langue, son état de santé actuel ou futur, son handicap, une caractéristique physique ou génétique, son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au détriment de

A1. Patrick H [REDACTED], (GE52.987U/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011

A2. Priskilla V [REDACTED], (GE52.981123/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010

A3. Bjorn S [REDACTED], (GE52.981124/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010

B.

En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances prévues à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à plusieurs personnes ayant le droit de s'y réunir ou de s'y rendre, soit en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins par des écrits, imprimés ou non, par des images ou illustrations affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, ou enfin par des écrits non publiés mais envoyés ou communiqués à diverses personnes, **d'avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne** à raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa religion ou de ses convictions, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, de ses caractéristiques physiques ou génétiques, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en ayant fait connaître publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au préjudice de

B1. Patrick HA■■■■, (GE52.98711/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011

B2. Priskilla V■■■■■■■■■■, (GE52.981123/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010

B3. Bjorn S■■■■■■■■■■, (GE52.981124/2015)

A Gand ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010

C.

En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y réunir ou de s'y rendre, soit en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, de gravures ou d'illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **d'avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou de leurs

convictions, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi encouragé de manière générale la discrimination ou la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, c'est-à-dire des membres qui ont été exclus et qui ne sont pas membres de la communauté. c'est-à-dire les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, d'Oriana H [REDACTED] (GE52.981125/2015), Patrick H [REDACTED] (GE52.98711/2015), Bjorn S [REDACTED] (GE52.981124/2015), Priskilla V [REDACTED] (GE52.981123/2015) et Matthias W [REDACTED] (GE52.981126/2015).

À Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à de multiples occasions au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier rapport officiel ultérieur).

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y réunir ou de s'y rendre, soit en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, par gravures ou illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **d'avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi encouragé de manière générale la discrimination ou la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, c'est-à-dire des membres qui ont été exclus et qui ne sont pas membres de la communauté. c'est-à-dire les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, d'Oriana H [REDACTED] (GE52.981125/2015), Patrick H [REDACTED] (GE52.98711/2015), Bjorn S [REDACTED] (GE52.981124/2015), Priskilla V [REDACTED] (GE52.981123/2015) et Matthias W [REDACTED] (GE52.981126/2015).

A Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à de multiples occasions au cours de la période du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier rapport officiel ultérieur).

et dans l'affaire sur **citation directe** portant le numéro de rôle 20G002802 (**référence II**) des parties directement poursuivies :

1. T [redacted] Cecile Leonie, [redacted]
[redacted]

2. B [redacted] Benny Peter Bert, [redacted]
[redacted]

3. G [redacted] Ruth Rebbeka, [redacted]
[redacted]

contre le défendeur direct :

CHRISTELIJKE GEMEENTE VAN JEHOVAH'S GETUIGEN VZW (Association sans but lucratif Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah), dont le siège social est établi à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60. Enregistrée auprès de la KBO (Banque-Carrefour des Entreprises) sous le numéro 0411.002.361

Convoqué afin de

Déclarer la demande des requérants recevable et fondée.

Après application du droit pénal, condamner le défendeur à payer :

De demander en premier lieu un montant de 250 € à titre de provision non dénommée (pour dommages de toute nature matériellement et moralement confondus) et de désigner un médecin expert avec la mission habituelle.

Au second requérant un montant de 250 € à titre de provision non dénommée (pour dommages de toute nature matériellement et moralement confondus).

Au troisième demandeur un montant de 250 € à titre de provision non dénommée (pour dommages de toute nature matériellement et moralement confondus) et de désigner un médecin expert avec la mission habituelle.

Condamner la partie défenderesse aux frais de procédure, estimés par les requérants aux frais de la présente assignation, plus les frais de contentieux, estimés provisoirement par les requérants au montant de base de l'indemnité tel qu'établi par l'art. 1022 du Code judiciaire en exécution de la loi du 21 avril 2007 relative à la récupérabilité des honoraires et frais d'avocat.

Dire que la partie défenderesse doit garantir le paiement des droits de rôle au Service public fédéral Finances.

Pour les charges

A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de se rendre, soit en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins, soit par des écrits, imprimés ou non, par des images ou figurines, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin par des écrits, non rendus publics, mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **ayant incité à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne en raison** de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Dans l'affaire Sint-Niklaas, en 2017, pour le premier requérant.

A Blankenberge, au cours de l'année 2015, pour les deuxième et troisième requérants.

B.

En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, soit en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais qui sont envoyés ou communiqués à diverses personnes, **ayant incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne** en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa religion ou de sa philosophie de vie, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap,

d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Dans l'affaire Sint-Niklaas, en 2017, pour le premier requérant.

A Blankenberge, au cours de l'année 2015, pour les deuxième et troisième requérants.

C.

En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y réunir ou de s'y rendre, soit en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, par des gravures ou des illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **ont incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou de leurs convictions, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi encouragé de manière générale la discrimination ou la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, c'est-à-dire des membres qui ont été exclus et qui ont été licenciés. c'est-à-dire les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Dans l'affaire Sint-Niklaas, à plusieurs reprises au cours de la période allant du 1er janvier 2010 à ce jour pour le premier requérant

A Blankenberge, à plusieurs reprises au cours de la période du 1er janvier 2010 à ce jour pour les deuxième et troisième requérants

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais

accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y réunir ou de s'y rendre, soit en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, par gravures ou illustrations, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, d'**avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi encouragé de manière générale la discrimination ou la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, c'est-à-dire des membres qui ont été exclus et qui ne sont pas membres de la communauté. c'est-à-dire les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Dans l'affaire Sint-Niklaas, à plusieurs reprises au cours de la période allant du 1er janvier 2010 à ce jour pour le premier requérant

A Blankenberge, à plusieurs reprises au cours de la période du 1er janvier 2010 à ce jour pour les deuxième et troisième requérants

et dans l'affaire sur **citation directe** avec le numéro de rôle 21G001216 (**référence III**) de la partie directement poursuivante :

D [REDACTED] Daniel, [REDACTED]
[REDACTED]

contre le défendeur direct :

CHRISTELIJKE GEMEENTE VAN JEHOVAH'S GETUIGEN VZW (Association sans but lucratif Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah), ayant son siège social à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60, inscrite à la KBO (Banque-Carrefour des Entreprises) sous le numéro 0411.002.361

Invoqué

1. CONCERNANT LES CHARGES

Déclarer que les infractions pénales reprochées au défendeur sont prouvées.

2. CONCERNANT LA DEMANDE D'INDEMNISATION PROVISOIRE

1) Déclarer la demande du requérant recevable et fondée.

2) Après application de la loi pénale, condamner le défendeur à payer des dommages mixtes matériels et moraux provisoires au requérant pour un montant de 1,00 EUR.

Continuer à tenir les intérêts civils.

3. CONCERNANT LA NOMINATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE

1) Désigner un expert chargé de décrire le préjudice moral et matériel subi par le requérant, de constater, décrire et évaluer les conséquences perpétuelles des faits, de donner son avis sur l'expertise appropriée et s'il s'avère utile, en cours d'enquête, de consulter les spécialistes appropriés et de joindre leur avis à son rapport, ainsi que de répondre à toutes les questions utiles des parties, pour tout cela préparer un rapport motivé, à décider par les parties après dépôt de ce rapport et à juger par le tribunal comme de droit.

2) Dire en droit que cet expert doit être mis à disposition par la partie défenderesse.

3) Formuler davantage de réserves pour d'éventuels dommages futurs en raison des crimes commis sur le demandeur par le défendeur ;

4. CONCERNANT LES FRAIS DE PROCÉDURE

Condamner la partie défenderesse aux frais de procédure, plus les intérêts judiciaires depuis la date du jugement jusqu'à son paiement intégral, RPV - *rechtplegingsvergoeding* (frais de procédure) inclus (pm).

Pour les charges

A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain

nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de se rendre, soit en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins, soit par des écrits, imprimés ou non, par des images ou figurines, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin par des écrits, non rendus publics, mais envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **ayant incité à la discrimination ou à la ségrégation d'une personne en raison** de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de ses convictions religieuses ou philosophiques, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, de son handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

A Malines en juillet 2020

B.

En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 combattant certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu non public mais accessible à un certain nombre de personnes ayant le droit de se réunir ou de visiter, soit en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins, soit au moyen d'écrits, imprimés ou non, au moyen d'images ou de figurines, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement ou enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais qui sont envoyés ou communiqués à diverses personnes, **ayant incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne** en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa religion ou de sa philosophie de vie, de ses opinions politiques, de son appartenance syndicale, de sa langue, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de son origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, en ayant annoncé publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

A Malines en juillet 2020

C.

En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances prévues à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public mais qui est accessible à un certain nombre de personnes qui ont le droit de s'y réunir ou de s'y rendre,

ou en tout lieu, en présence de la personne offensée et devant témoins par des écrits, imprimés ou non, par des photos ou des images affichées, distribuées ou vendues, mises en vente ou exposées publiquement, ou enfin par des écrits qui ne sont pas publiés mais qui sont envoyés ou communiqués à diverses personnes, **avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leur religion ou philosophie de vie, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, etc, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi, de manière générale, à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe d'anciens membres, notamment ceux qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

A Malines, à plusieurs reprises au cours de la période du 1er janvier 2010 à ce jour

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir soit dans des réunions ou des lieux publics, soit en présence de plusieurs personnes, dans un lieu qui n'est pas public mais qui est accessible à un certain nombre de personnes qui ont le droit de s'y réunir ou de le visiter, ou en tout lieu, en présence de l'offensé et devant témoins, soit par des écrits, imprimés ou non, par des gravures ou des allusions, affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés publiquement, soit enfin au moyen d'écrits qui ne sont pas rendus publics mais qui sont envoyés ou communiqués à plusieurs personnes, **d'avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe**, d'une communauté ou de ses membres en raison de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur état civil, de leur naissance, de leur fortune, de leurs convictions religieuses ou philosophiques, de leurs opinions politiques, de leur appartenance syndicale, de leur langue, de leur état de santé actuel ou futur, de leur handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, de leur origine sociale, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi, à savoir en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et en ayant ainsi incité, de manière générale, à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, c'est-à-dire des membres qui ont été exclus. c'est-à-dire les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah.

A Malines, à plusieurs reprises au cours de la période du 1er janvier 2010 à ce jour

PROCÉDURE

1. Le tribunal a pris connaissance des procès-verbaux de la procédure judiciaire.

Des citations à comparaître (subpoenas) ont été régulièrement signifiées.

La langue néerlandaise a été utilisée dans le traitement de l'affaire et dans les documents de procédure.

Le tribunal est compétent pour tous les faits, compte tenu de leur interdépendance.

Le défendeur dans l'affaire référencée I a été cité à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2020.

L'affaire a été reportée à l'audience du 15 septembre 2020.

Le défendeur dans l'affaire référencée II a été directement cité à comparaître à l'audience publique du 15 septembre 2020.

Les affaires fusionnées avec les références I et II ont été reportées à l'audience du 16 février 2021.

Le défendeur dans l'affaire portant la référence III a été directement cité à comparaître à l'audience publique du 16 février 2021.

2. Le tribunal a entendu à l'audience du 16 février 2021 :

- les moyens et les conclusions des parties civiles dans la cause de référence I, **H** [REDACTED] **Patrick, V** [REDACTED] **Belinda, H** [REDACTED] **Oriana, H** [REDACTED] **Delina et W** [REDACTED] **Matthias**, dans leur demande contre la partie défenderesse, assistée de Mme Nathalie De Jonghe, avocat à 9000 Gent, Martelaarslaan 202 ;

- Les moyens et les conclusions de la partie civile dans l'affaire référencée I, **D** [REDACTED] **Levi**, dans sa demande contre le défendeur, assisté de Mme Eveline Van Hoecke, avocat à 9990 Maldegem, Schouwburgplaats 1 ;

- Les moyens et conclusions de la partie civile dans l'affaire avec renvoi I, **S** [REDACTED] **Jenny**, dans sa demande contre le défendeur, a récité par elle-même ;

- Les moyens et les conclusions de la partie civile, **K [REDACTED] Linda**, dans son Réclamation contre le défendeur dans l'affaire avec référence I, récitée par elle-même ;
- Les moyens et les conclusions de la partie civile dans l'affaire référencée I, **B [REDACTED] Erik**, dans sa demande contre le défendeur direct, assisté de M. Pieter-Bram Lagae et Mme Christine Mussche, tous deux avocats à 9030 Mariakerke, Durmstraat 29 ;
- Les moyens et conclusions de la partie civile dans la cause référencée I, **Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme (UNIA)**, dans sa demande contre la partie défenderesse, représentée par Me Jan Van Heule, avocat à 1040 Etterbeek, Sint-Michielslaan 47 ;
- les moyens et les conclusions des parties directement comparantes dans l'affaire référencée II, **T [REDACTED] Cécile, B [REDACTED] Benny et G [REDACTED] Ruth**, dans leur demande contre le défendeur direct, présentée par elles-mêmes et assistées par Mme Christine Mussche et M. Pieter-Bram Lagae, tous deux avocats à 9030 Mariakerke, Durmstraat 29 ;
- les moyens et les conclusions du défendeur direct dans l'affaire référencée III, **DE SMEDT Daniel**, dans sa demande contre le défendeur direct, représenté par Me Nathalie De Jonghe, avocat à 9000 Gent, Coupure 241 et Me Emilie De Neve, avocat à 9000 Gent, Martelaarslaan 202 ;
- la demande de l'accusation, prononcée par B. Van Vossel, premier substitut du procureur général ;
- la partie défenderesse, **Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah - Christelijke gemeente van Jehovah's Getuigen vzw** (association sans but lucratif Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah), représentée en sa défense par Me Dimitri de Beco, avocat à Bruxelles, rue Ernest Allard 415, et Me Ramon Scherer, avocat à 3542 AD Utrecht, Reactorweg 47 (Pays-Bas).

CRIMINEL

I. PRÉCÉDENT

I.1. Fusionner

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'assignation délivrée par le ministère public sous le numéro de référence 15G029723, ci-après dénommée référence I, l'assignation directe sous le numéro de référence 20G002802, ci-après dénommée référence II, et l'assignation directe sous le numéro de

référence 21G001216, ci-après dénommée référence III, ont été jointes pour être résolues dans un arrêt.

I.2. Ajout des charges C et D dans la citation à com paraître à la demande du ministère public.

Les charges C et D dans l'affaire sous référence I doivent être complétées par les victimes Belinda V [REDACTED], Delina H [REDACTED], Benny B [REDACTED], Ruth G [REDACTED], Erik B [REDACTED], Cecile T [REDACTED], Levi D [REDACTED], Jenny S [REDACTED] et Linda K [REDACTED].

La défense de l'accusé a pu se défendre dans les conclusions concernant l'ajout de ces victimes aux charges. La défense de l'accusé a également déclaré lors de l'audience du 16 février 2021 qu'elle n'avait aucune objection à la partition civile supplémentaire de Linda K [REDACTED] et a donc pu se défendre sur cette question également.

1.3. Redescription et renumérotation des citations directes dans le cas avec saisine II et saisine III

1.3.1. Citation directe (subpoena) référence II

Acte d'accusation A

La cour note que les faits de l'acte d'accusation A devraient être renumérotés et réécrits comme suit :

A. 1. Au détriment de Cécile T [REDACTED], à une date à ne pas préciser dans la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (au lieu de "l'année 2017").

A. 0. Au détriment de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (au lieu de "l'année 2015").

Acte d'accusation B

La cour note que les faits de l'acte d'accusation B devraient être renumérotés et réécrits comme suit :

B.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED], à une date à ne pas préciser dans la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 (au lieu de "l'année 2017").

B.2. Au préjudice de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date indéterminée au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (au lieu de "l'année 2015 ").

Acte d'accusation C

La cour note que les faits de l'acte d'accusation C devraient être réécrits comme suit :

C.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 (au lieu de "aujourd'hui ").

C. 2. Au détriment de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 (au lieu de " aujourd'hui ").

Acte d'accusation D

La cour note que les faits de l'acte d'accusation D devraient être réécrits comme suit :

D. 1. Au détriment de Cécile T [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 (au lieu de " aujourd'hui ").

D.2. Au détriment de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 (au lieu de " aujourd'hui ").

1.3.2. Référence à l'assignation directe III

Acte d'accusation A

La cour note que les faits de l'acte d'accusation A devraient être réécrits comme des volts :

Au détriment de Daniel D [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er juillet 2020 au 21 juillet 2020 (au lieu de "juillet 2020").

Acte d'accusation B

La cour note que les faits de l'acte d'accusation B devraient être réécrits comme suit :

Au détriment de Daniel D [REDACTED], à une date à ne pas préciser dans la période du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020 (au lieu de "juillet 2020").

Acte d'accusation C

La cour note que les faits de l'acte d'accusation C devraient être réécrits comme suit :

Au détriment de Daniel De S [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 5 février 2021 (au lieu de " aujourd'hui ").

Acte d'accusation D

La cour note que les faits de l'acte d'accusation D devraient être réécrits comme suit :

Au détriment de Daniel De S [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 5 février 2021 (au lieu de " aujourd'hui ").

1.4. Délais de conclusion

Lors de l'audience du 16 février 2021, le tribunal a noté à l'égard de chaque partie à la procédure qu'il y avait des écarts mutuels par rapport aux délais de conclusion tels que stipulés sur la feuille d'audience du 15 septembre 2020. Chaque partie, y compris l'Accusation, a déclaré qu'elle n'avait aucune objection à ces conclusions déposées tardivement. Par conséquent, le tribunal ne procède pas à l'exclusion d'office des débats des conclusions déposées tardivement.

II. COMPÉTENCE DE LA COUR

II. 1. Compétence matérielle

Le prévenu fait valoir que cette juridiction n'est pas compétente pour statuer sur les faits qui lui sont présentés car le comportement criminel devrait être requalifié en délit de presse, qui relève de la compétence de la Cour d'Assises. Selon l'article 150 de la Constitution, les crimes de presse doivent être portés devant un jury, à l'exception des crimes de presse motivés par le racisme ou la xénophobie. Toutefois, pour qu'il y ait un délit de presse, les conditions suivantes doivent être cumulativement réunies (1) l'expression d'une opinion ou d'un point de vue qui (2) est incriminé par la loi et (3) a été rendu public par (4) la presse écrite. Ces conditions doivent être cumulativement réunies et strictement jugées. Les délits de presse ne sont pas des crimes sui generis, mais différents des autres crimes uniquement par leur mode d'exécution. Pour qu'il y ait un délit de presse, il faut qu'un document soit distribué en plusieurs exemplaires.

La saisine de cette juridiction est déterminée par les faits tels qu'ils sont décrits dans l'assignation délivrée par le ministère public à laquelle se sont jointes les parties directement poursuivies. Le tribunal doit s'en tenir à ces faits et ne peut, d'office, les étendre ou les contraindre.

Les faits poursuivis par les présents actes de litispendance concernent :

- *"à savoir, par leur exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah rendu public"* (charges A et B).

Les détails du dossier pénal montrent que ces annonces ne sont pas publiées mais sont communiquées/appelées oralement lors des réunions/réunions dans les salles du Royaume. Par conséquent, ces faits ne peuvent être qualifiés de délit de presse.

- *"en propageant et en enseignant des politiques d'exclusion au sein des communautés de foi locales, et en ayant ainsi encouragé de manière générale la discrimination ou la ségrégation à l'encontre du groupe d'ex-membres."*

La propagande visée par cette poursuite ne concerne que la propagande orale et l'enseignement parlé dans les différentes salles et assemblées locales du Royaume (comme le prouvent, entre autres, le document 10 de la partie civile Patrick H [REDACTED] et le document 5 A et B des parties civiles G [REDACTED]-B [REDACTED]).

Ni dans la citation du procureur de la République, ni dans la citation directe à la demande des différents comparants directs, les citations de la Tour de Garde ou de toute autre littérature ou écrits religieux ne constituent l'objet de la poursuite. Le tribunal n'étant pas appelé à se prononcer sur des écrits ayant servi de moyen pour commettre un délit, il n'est pas non plus question ici d'un délit de presse. Le simple fait que des textes bibliques et/ou des magazines soient utilisés pour expliquer et renforcer ces instructions lors de la propagation et de l'enseignement de la politique d'exclusion n'est pas pertinent, puisque ces textes appartiennent à l'essence de la communauté religieuse (et sur lesquels ce tribunal n'a évidemment aucun commentaire à faire).

Ainsi, le tribunal correctionnel est compétent, quant au fond, pour statuer sur les accusations portées sous les chefs d'accusation A, B, C et D dans les différents actes de litispendance.

II.2. La compétence territoriale

Le Tribunal constate qu'il est également territorialement compétent pour prendre connaissance des faits faisant l'objet des inculpations A.1, A.2, A.3 dans l'affaire sous référence II et de l'inculpation A dans l'affaire sous référence III, des inculpations B.1, B.2, B.3 dans l'affaire sous référence II et l'acte d'accusation B dans l'affaire sous référence III et les actes d'accusation C et D dans l'affaire sous référence II et sous référence III compte tenu de l'interdépendance des faits faisant l'objet des actes d'accusation A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C et D dans l'affaire sous référence I.

Cette compétence territoriale, en revanche, n'a pas été contestée par le défendeur.

III. LA RECEVABILITÉ DE L'ACTION PÉNALE

III.1. Le délai raisonnable

La défense fait valoir que l'article 6 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme a été violé en raison de la violation du délai raisonnable dans lequel les droits de la défense du défendeur ont été violés.

En vertu de l'article 6.1 E. C. H. R.. et de l'article 14 I.V.B.P.R., toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer le bien-fondé d'une poursuite pénale intentée contre elle. En effet, l'instruction d'une affaire pénale ne doit pas durer un temps déraisonnable. L'accusé ne doit pas être tenu dans l'ignorance du verdict et de son sort pendant une durée déraisonnable.

Le délai raisonnable commence à courir le jour où la personne est accusée d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle vit sous la menace de poursuites pénales en raison d'un acte d'enquête ou d'une enquête préliminaire, et que cela a un impact sérieux sur sa condition personnelle, notamment parce qu'elle a été obligée de prendre certaines mesures pour se défendre contre les accusations portées contre elle. Il est nécessaire de vérifier concrètement si le délai raisonnable a été dépassé. Ce faisant, outre la complexité de l'affaire, l'attitude du défendeur et le comportement des autorités judiciaires peuvent être pris en compte.

L'enquête pénale dans cette affaire a débuté le 15 mars 2015. La partie défenderesse a commencé à s'inquiéter le 10 avril 2018 lorsque les membres de son conseil d'administration Lodewijk D■■■■, Toffoli L■■■■ et David V■■■■ ont reçu une invitation à un interrogatoire en tant que suspect Salduz 3. Après qu'un rendez-vous ait été pris pour un interrogatoire fin avril 2018, David V■■■■ a spontanément contacté le FGP (police judiciaire fédérale) Flandre orientale pour demander plus de temps afin qu'ils puissent se préparer car leur conseil les aurait informés que l'affaire était plus grave qu'ils ne le pensaient. David Vandendriessche a déclaré qu'il contacterait lui-même la PJF une fois les préparatifs terminés.

Le 15 mai 2018, David V■■■■ a envoyé une lettre au FGP Flandre Orientale faisant référence à l'invitation à l'interrogatoire reçue par les trois directeurs. Il y a mise en œuvre de la politique d'exclusion qu'ils mènent par laquelle on cite certaines jurisprudences (civiles) et dans laquelle on demande de manière décisive au Procureur d'arrêter l'enquête, ou si le Procureur estimerait qu'il y a de toute façon des motifs suffisants pour les interroger, on apprécierait de savoir qui a "fait" l'accusation et quels en sont les motifs exacts.

L'affaire semble avoir ensuite été mise en sommeil jusqu'au 29 avril 2019, soit la date à laquelle le ministère public a décidé de convoquer le défendeur sans prendre d'autres mesures d'enquête (voir la référence de couverture I). ..

Par la suite, le 29 mai 2019, le casier judiciaire du défendeur a été demandé et le 9 septembre 2019, les statuts du défendeur ont été demandés. Puis, le 11 mai 2020, l'assignation a été préparée et transmise à l'huissier de justice pour être signifiée au défendeur.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est contenu dans l'article 6.1. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour évaluer le délai raisonnable, il faut tenir compte non seulement des droits de l'accusé, mais aussi de ceux de la société dans laquelle il vit et assume des responsabilités.

Les critères d'appréciation du délai raisonnable concernent la complexité de l'affaire, le comportement des autorités judiciaires et le comportement du défendeur lui-même.

- En ce qui concerne la complexité de l'affaire, il convient de préciser qu'il ne s'agit en aucun cas d'une affaire relativement simple, compte tenu des intérêts de principe de la partie défenderesse et des questions profondément humaines en jeu. La taille du dossier pénal ne dit évidemment rien de sa complexité substantielle.
- Quant au comportement des autorités judiciaires, le tribunal constate que l'enquête pénale a traîné en longueur de manière déraisonnable. Le dernier acte d'instruction n'a été effectué que le 9 septembre 2019 après quoi le dossier est resté dans les services du procureur jusqu'au 11 mai 2020 pour fixation devant le tribunal correctionnel de Flandre orientale, division de Gand. Ce délai est uniquement imputable à l'organisation du système judiciaire qui doit être prise en compte dans l'appréciation du délai raisonnable.
- Quant au comportement du défendeur dans cette affaire pénale, rien ne peut être relevé soit que l'accusée elle-même s'est abstenue d'un interrogatoire et a demandé au ministère public de ne pas entreprendre d'autres actes d'enquête. Par conséquent, du fait de sa propre attitude, l'accusée n'a pas causé de retard inutile dans la procédure.

Sur la base de ces considérations, le tribunal estime que le délai raisonnable pour le défendeur a été dépassé, mais pas d'une manière telle qu'un préjudice irréparable aurait été causé aux droits de la défense du défendeur en conséquence.

La défenderesse elle-même a choisi de ne pas accepter une invitation à un entretien et s'est contentée d'écrire une lettre aux enquêteurs dans laquelle elle rejetait toute responsabilité. Elle a expliqué en détail sa politique d'exclusion et savait très bien de quoi elle était accusée puisqu'elle a cité certaines jurisprudences (civiles) en matière de discrimination. Le fait que la défenderesse savait aussi très bien de quoi se défendre après la conclusion de l'enquête et après avoir reçu la convocation est démontré par les conclusions étendues qui ont été prises pour elle et les 34 documents qui ont été déposés avec des preuves supplémentaires.

Par conséquent, la cour constate qu'aucun préjudice irréparable n'est survenu dans le chef de l'accusé en ce qui concerne l'exercice des droits de la défense du fait de la violation du délai raisonnable. Par conséquent, il n'y a pas de motifs disponibles pour déclarer la procédure pénale nulle et non avenue. Le tribunal tiendra toutefois compte du dépassement du délai raisonnable dans la

détermination de la peine.

III.2 Le droit à une enquête équitable et impartiale

La défense de l'accusé soulève que l'enquête n'a pas été menée de manière équitable et impartiale, ce qui serait également en violation de l'article 6 (1) de la CEDH et affecterait donc la recevabilité de la procédure pénale.

La Cour ne suit pas ce point de vue pour plusieurs raisons.

L'accusée, après un entretien avec certaines des victimes au cours duquel leurs plaintes ont été confirmées, a été invitée par les enquêteurs pour un entretien en mai 2018. L'accusée a délibérément choisi de ne pas répondre à cette invitation et s'est limitée à envoyer une lettre dans laquelle elle rejetait toute responsabilité. Le dossier montre que l'accusée avait déjà commis un conseil à ce moment-là.

Parce que l'accusée a choisi de ne pas accepter son invitation à être interrogée en tant que suspecte et a donc également choisi de ne pas être confrontée aux preuves déjà apportées par l'enquête, qui auraient pu être réfutées par elle lors de cet interrogatoire, elle ne peut maintenant se plaindre du fait que l'enquête a ensuite été clôturée par le procureur de la République sans effectuer d'actes d'investigation ultérieurs. L'accusée, en revanche, a demandé d'elle-même la clôture de l'enquête.

L'enquête est menée sous la direction et l'autorité du procureur de la République qui, en vertu de l'article 28bis §1, alinéa 3 du Code de procédure pénale, en est responsable et décide donc de manière autonome des mesures d'instruction qu'il juge utiles avant de prendre une décision finale. L'appréciation de l'action publique appartient exclusivement au procureur de la République.

À cet égard, l'accusation est censée agir loyalement jusqu'à ce que les contre-preuves soient fournies (voir également Cass. 30 octobre 2001, P as. 2001, 1750). Cette contre-preuve n'est pas fournie par le défendeur.

Le simple fait que l'Accusation ait cessé de procéder à des actes d'enquête supplémentaires (tels que l'interrogatoire de personnes exclues et réhabilitées ou l'interrogatoire de personnes ayant évité les victimes) ne signifie pas qu'un procès équitable ne peut plus avoir lieu, d'autant plus que, pendant l'enquête, l'accusé lui-même a pu apporter de telles preuves supplémentaires sous la forme de déclarations écrites de témoins.

L'accusé soutient en outre que l'UNIA fait preuve de partialité à son égard car elle s'est " immiscée " dans l'affaire pénale le 9 novembre 2015 sans tenter d'avoir une conversation avec un représentant de l'accusé pour obtenir des informations objectives et précises sur les croyances et pratiques pertinentes. L'UNIA aurait ainsi fait fi de sa propre déclaration de politique générale sur la base de laquelle il apparaît qu'elle ne procédera à une procédure judiciaire que si le dialogue est impossible. En omettant de le faire, l'UNIA ferait preuve d'une attitude fermée et partielle envers les accusés en tant que minorité religieuse.

La Cour ne suit pas ce point de vue.

OK 8 montre que par plainte simple du 9 novembre 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations et le racisme (UNIA) a demandé au ministère public de mener une enquête d'investigation car il avait reçu plusieurs signalements de victimes sur la base desquels il avait déterminé leur gravité et leur impact sur la personne des victimes et la société par extension. Ce faisant, à la page 25, au point IV, le Centre a suggéré cinq actes d'enquête. Il n'y a donc aucun parti pris ou préjugé de la part de l'UNIA.

La Cour conclut donc, sur la base des considérations et constatations qui précèdent, que l'enquête, sous toutes ses facettes, a bien été menée de manière équitable et impartiale.

Il n'y a pas de violation de l'article 6 (1) de la CEDH qui entraînerait l'irrecevabilité de la procédure pénale contre l'accusé.

III. 3 La prescription

Le tribunal doit examiner d'office si l'action pénale pour les faits qui lui sont présentés est ou non prescrite.

Lors de l'audience du 15 septembre 2020, Jenny S [REDACTED] a pris la parole en tant que partie civile au nom du prévenu. Cette action civile est fondée sur les chefs d'accusation C et D de la procédure pénale ouverte par le procureur général dans l'affaire sous référence I (telle que complétée ci-dessus). Le prévenu a pu se défendre dans les plaidoiries. Lors de l'audience du 16 février 2021, Jenny S [REDACTED] a déposé un document démontrant que le 15 septembre 2020, le défendeur lui a envoyé une lettre indiquant qu'elle avait été exclue le 3 juillet 1979. Le tribunal relève qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué dans le cadre de la première période utile et que plus de cinq ans se sont écoulés pour les premiers crimes reprochés au prévenu en date du 1er janvier 2010. L'action pénale pour les faits visés par les actes d'accusation C et D dans la mesure où ils ont été commis au détriment de Jenny S [REDACTED] doit donc être rejetée comme irrecevable pour cause de prescription.

Lors de l'audience du 16 février 2021, Linda K [REDACTED] s'est portée partie civile au nom du prévenu. Cette action civile peut se greffer sur les actes d'accusation C et D dans la procédure pénale ouverte par le procureur de la République dans l'affaire sous référence I (telle que complétée ci-dessus). La défense du prévenu ne s'est pas opposée à ce complément aux actes d'accusation C et D dans l'affaire sous référence I et a donc pu se défendre concernant cette

victime supplémentaire. Lors de l'audience du 16 février 2021, cette partie civile a déclaré qu'elle était déjà exclue en 1998. Le tribunal précise qu'aucun acte d'enquête n'a été effectué dans le premier délai utile et que plus de cinq ans se sont écoulés depuis les premiers crimes dont le prévenu a été accusé le 1er janvier 2010. L'action pénale pour les faits visés par les actes d'accusation C et D dans la mesure où ils ont été commis au détriment de Linda K [REDACTED] doit donc être rejetée comme irrecevable pour cause de prescription.

Erik B [REDACTED] s'est constitué partie civile contre le défendeur au cours de la procédure sur la base des infractions poursuivies sous les chefs d'accusation C et D dans la procédure pénale ouverte par le procureur sous la référence I (telle que complétée). Le défendeur a pu se défendre dans des conclusions à cet égard. Il ressort de la déclaration d'Erik B [REDACTED] qu'en 1973, il a décidé de se tenir à l'écart des réunions et qu'il en a été exclu par la suite. Le tribunal constate qu'aucun acte d'enquête n'a été fait dans le premier délai utile et que plus de cinq ans se sont écoulés pour les premiers délits reprochés au prévenu le 1er janvier 2010. Il y a donc lieu de rejeter l'accusation pénale pour les infractions visées par les actes d'accusation C et D, dans la mesure où elles ont été commises au détriment d'Erik B [REDACTED] dans l'affaire sous référence I, comme irrecevable pour cause de prescription.

Le tribunal constate que les autres crimes reprochés à l'accusé au préjudice des victimes qui y sont mentionnées (sous les différents chefs d'accusation de l'affaire sous référence I, II et III) ne sont pas prescrits. Ces crimes reprochés à l'accusé concernent un crime collectif compte tenu de l'unité d'intention, de but et de réalisation et par lequel l'action pénale ne commence qu'à la date du dernier fait, soit le 5 février 2021. Le tribunal constate en outre qu'entre les différents délits reprochés au prévenu à l'égard des victimes qui y sont mentionnées (à l'exception de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Erik B [REDACTED]) aucun délai égal à la prescription ne s'est écoulé.

Enfin, le Tribunal constate que les actes d'investigation ont été commis dans le premier terme utile de sorte que l'action pénale n'est pas prescrite à l'heure actuelle à l'égard des victimes mentionnées sous les inculpations A, B, C et D dans l'affaire sous référence I (sauf en ce qui concerne Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Erik B [REDACTED]), référence II et III.

IV. APPRÉCIATION SUR LE FOND DANS LE DOMAINE PÉNAL

A. LES FAITS

A. 1. RÉFÉRENCE I

- Plainte de Patrick H. [REDACTED] auprès du Parquet de Flandre orientale, division de Gand

Le 19 mars 2015, Patrick H. [REDACTED] a déposé une plainte auprès du Parquet de Flandre Orientale, division de Gand, contre l'asbl Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah ayant son siège social à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60, et les administrateurs de cette organisation, sur base des articles 443 et 444 du code pénal, de l'article 448 du code pénal, de l'article 453bis du code pénal et de l'article 22 de la loi relative à la lutte contre la discrimination et de toutes les infractions éventuelles à la loi auxquelles les faits pour lesquels la plainte est déposée peuvent donner lieu. La période pour laquelle la plainte est déposée concerne la période du 1er janvier 2011 à la date de la plainte (19 mars 2015). Le lieu des faits est décrit comme étant à Gand, dans l'agglomération et ailleurs dans le Royaume.

La plainte résume que Patrick H. [REDACTED] a été membre de la congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah de 7 à 42 ans. En 2006, sa foi a été ébranlée par un certain nombre de dogmes et de directives avec lesquels il a lutté. En 2010, lui, sa famille et sa mère ont été considérés comme "inactifs", ce qui signifiait concrètement qu'ils n'assistaient plus aux réunions des Témoins de Jéhovah dans la salle du Royaume à Oostakker et qu'ils pouvaient encore fréquenter librement les autres membres encore actifs. Début 2011, la communauté locale a appris qu'il était "exclu" des Témoins de Jéhovah et ce, par l'annonce publique "Patrick H. [REDACTED] ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah". Cette exclusion est la conséquence d'une décision imposée par le tribunal ecclésiastique des Témoins de Jéhovah. Selon lui, la politique d'exclusion des Témoins de Jéhovah signifie que les témoins ne sont pas autorisés à avoir des contacts avec une personne exclue, un "pécheur" qui a renié les enseignements des Témoins de Jéhovah et/ou qui s'est retiré. Cette règle s'applique également aux membres de la famille, à ses propres enfants et petits-enfants, à ses parents et grands-parents qui ne vivent pas sous le même toit. La personne exclue est déclarée socialement morte ; l'intention est de faire pression sur la personne exclue pour qu'elle revienne dans la communauté de foi. La politique d'exclusion est développée dans plusieurs articles, notamment dans la revue The Watchtower, dans laquelle un programme d'instruction hebdomadaire est publié tous les mois. Dans sa plainte, certaines citations de ce magazine sont citées. Tous les membres exclus subissent le même sort, ils sont placés en isolement social et laissés pour compte comme des déchets. Il y a une peur de témoigner à ce sujet en raison des années d'endoctrinement de la doctrine de la foi. Il affirme être considéré comme inexistant en raison de son exclusion et il n'est plus autorisé à avoir des contacts sociaux avec ses beaux-parents et les membres actifs des Témoins de Jéhovah. Sa femme et ses deux filles qui ne sont pas exclues mais inactives partagent les mêmes coups ; l'amitié avec les anciens compagnons Témoins serait conditionnelle et liée à l'adhésion. La personne exclue serait isolée socialement sur instruction supérieure de l'organisation et considérée comme un apostat, un pécheur, un enfant de Satan,

Lui et sa famille n'ont pas été invités à une fête de ses beaux-parents ; lorsqu'on leur a demandé la raison, ils ont répondu : "Patrick est exclu et nous devons être loyaux" ; les contacts avec son propre frère Peter ont également été complètement rompus. Pour cette raison, lui et sa famille se sont retrouvés dans un isolement social et n'ont plus aucune forme de respect humain (uniquement en raison de sa conviction religieuse et de sa philosophie de vie) et de dignité des Témoins de Jéhovah et des membres de leur propre famille. Il souffre de problèmes psychologiques de ce fait et ajoute à l'appui de sa plainte un certificat médical du Docteur V■■■■■.

Patrick H■■■■■ indique explicitement dans sa plainte que ce n'est pas l'exclusion en tant que telle qui fait l'objet de sa plainte mais la politique d'exclusion des Témoins de Jéhovah, à savoir la diffamation, l'insulte et la discrimination de la personne exclue qui porte atteinte à la dignité de la personne exclue et qui crée un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou blessant pour la personne exclue. Tout témoin serait encouragé à éviter la personne exclue de telle sorte qu'elle pourrait inciter à la haine. Il affirme qu'après son exclusion, il a tenté à plusieurs reprises d'engager un débat avec les plus anciens des Témoins de Jéhovah au sujet de la politique d'exclusion discriminatoire susmentionnée, mais qu'il a été ignoré.

Dans sa plainte, Patrick H■■■■■ suggère quelques actes d'investigation. Plusieurs documents convaincants sont joints à sa plainte, notamment des éditions de la Watchtower, dont un numéro du 1er décembre 1981 intitulé "Disfellowshipping - How to view it" [15 septembre 1981 en anglais, paragraphe 18] où l'on peut lire, entre autres, "Un repas est un moment de détente et de socialisation. Par conséquent, la Bible exclut ici aussi la communion sociale, comme se joindre à une personne expulsée lors d'un pique-nique ou d'une fête, d'un jeu de balle, d'une sortie à la plage ou au théâtre, ou s'asseoir à un repas avec elle. "

Patrick H■■■■■ soutient que chaque membre exclu subit le même sort que lui, citant une lettre du groupe d'étude et de conseil sur les sectes de l'ASBL datée d'août 2012 et adressée au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Patrick H■■■■■ ajoute à sa collection de documents la copie d'une lettre recommandée qu'il a envoyée à la défenderesse le 12 novembre 2012. Il ressort de cette lettre qu'il a déclaré l'ASBL (association sans but lucratif) fautive pour avoir discriminé plusieurs centaines d'anciens témoins en les évitant complètement et en incitant les membres à discriminer les anciens témoins : *"C'est ce que vous faites, dans une phase préparatoire, au moyen d'instructions indubitables dans les nombreuses publications de la Société Watchtower à partir desquelles des instructions publiques sont données lors de vos réunions. En annonçant publiquement à la communauté locale le nom du nouvel ex-Témoin qui a été exclu ou qui s'est retiré, vous signalez le début de la discrimination systématique à l'encontre de cette personne"*.

Il déclare en outre qu'avec sa mise en demeure, il veut seulement exiger que le comportement discriminatoire et l'incitation à celui-ci des Témoins de Jéhovah à l'égard des anciens membres cessent, afin que les relations familiales et amicales normales et nécessaires entre les membres et les anciens membres puissent être rétablies.

Le 3 novembre 2014, Patrick H. [REDACTED] a de nouveau adressé une mise en demeure au même VZW. Il y déclare qu'il estime que sa dignité de personne a été violée parce que sa mise en demeure est restée sans réponse de la part de la défenderesse. Il considère l'absence de réaction comme une *"démonstration de la malveillance dont vous faites preuve à l'égard des personnes qui, comme moi, ne croient plus ce que les Témoins de Jéhovah croient, ce qui fait que moi et de nombreux autres malades sommes délibérément maintenus dans des circonstances blessantes et humiliantes"*. La lettre dénonçait en outre la politique d'exclusion et demandait enfin d'avoir une conversation avec eux dans un lieu neutre.

- *Plainte Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme*

Le 12 novembre 2015, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme dépose une plainte auprès du bureau du procureur. Dans celle-ci, sous le numéro de marge 17, il est indiqué que *" le schéma de comportement de discrimination et d'intimidation susmentionné à l'égard des membres exclus et des membres qui se sont retirés volontairement ou involontairement de la communauté de foi, est fondé sur une interprétation bien définie des textes religieux diffusés au sein de la communauté de foi et sur lesquels repose un code de conduite imposé obligatoirement aux membres de la communauté de foi (...). "*

La plainte reproduit ensuite quelques citations de la Watchtower qui devraient montrer une double intention, à savoir maintenir un contrôle mental sur les membres et faire pression sur les exclus pour qu'ils rejoignent la communauté de foi et se repentent. La divulgation publique de la décision au sein de la communauté de foi, selon le centre, constitue le point de départ formel de l'isolement social d'un individu particulier. Les réunions hebdomadaires des Témoins de Jéhovah au cours desquelles la politique d'exclusion est enseignée sur la base d'interprétations bien définies, données par les anciens de la communauté de foi, des textes religieux relatifs à la politique d'exclusion, encourageraient l'auditoire à appliquer un code de conduite conduisant à l'isolement social des membres exclus et de ceux qui se sont retirés. L'annonce d'une exclusion dans une salle du Royaume, qui est ouverte au public, où l'on fait savoir qu'"un comité judiciaire" a décidé d'exclure un membre particulier, inciterait également à la discrimination. La plainte indique qu'il faut s'inscrire en tant que personne lésée.

-Undercover 3

Undercover 3 contient un texte de 17 pages intitulé "Les Témoins de Jéhovah et la justice - Ce dont il faut se méfier". Aucune référence à la source de ce texte n'est mentionnée. Le tribunal suppose que cette pièce a été jointe par le ministère public maintenant que celle-ci a été annexée dans une couverture jaune avec autocollant "casier judiciaire" (couverture 3).

- Plaintes Priskilla V [REDACTED] et Bjorn S [REDACTED]

La couverture 4 concerne une déclaration de Priskilla V [REDACTED] dans laquelle elle se déclare lésée le 4 mai 2015. Dans sa plainte, elle explique qu'elle a grandi dans une famille comprenant deux générations de Témoins de Jéhovah. Elle a grandi avec des événements traumatisants, notamment des abus sexuels commis par de jeunes hommes Témoins de Jéhovah, qui auraient été traités au sein du tribunal ecclésiastique d'origine. Elle a été "considérée comme exclue" en partie parce qu'elle a vécu un temps sans être mariée avec son mari actuel, Bjorn S [REDACTED]. Elle a ensuite été ignorée par ses parents et les autres membres de sa famille qui étaient encore Témoins de Jéhovah. Ainsi, ils ne voyagent plus ensemble pour les vacances, ses enfants n'ont pas de contact normal avec les grands-parents, ses grands-parents ne viennent pas à la journée des grands-parents à l'école. Pour le reste, sa plainte est similaire à celle de Patrick H [REDACTED] concernant la politique d'exclusion. En ce qui concerne son préjudice personnel, elle déclare qu'elle est considérée comme inexistante ; l'amitié d'anciens co-témoins est vécue comme conditionnelle. Elle affirme que les exclus sont exclus sur instruction supérieure de l'organisation. Elle et sa famille sont privées de toute forme de respect et de dignité humaine à cause des Témoins de Jéhovah et de sa propre famille.

Bjorn S [REDACTED] a également déposé une plainte le 4 mai 2015. Dans sa plainte, il explique que sa femme souffre énormément de la manière dont elle est traitée par ses parents et sa famille. Ainsi, elle n'a pas été invitée à la fête de mariage de son frère, la condition étant qu'elle soit d'abord restaurée en tant que témoin de Jéhovah repentant. En raison de la politique d'exclusion, leurs enfants ont également été privés d'un contact normal avec leurs grands-parents. Sa plainte concernant la politique d'exclusion en général et les mesures d'enquête qu'il propose sont largement similaires à la plainte de Patrick H [REDACTED].

- Actes d'enquête à la demande du ministère public

Le 5 janvier 2016, le procureur du Roi a transmis les plaintes susmentionnées et les documents joints à la police judiciaire fédérale de Gand avec une demande d'enquête complémentaire : " il s'agit d'un dossier concernant les Témoins de Jéhovah et plus particulièrement leur politique d'exclusion. Les qualifications possibles se trouvent dans l'OK8, page 16 (notamment l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence fondée sur les convictions religieuses).

- Interrogatoire Patrick H [REDACTED]

Suite à cette ordonnance judiciaire, Patrick H [REDACTED] a été interrogé en tant que victime le 12 mai 2016. Lors de cet interrogatoire, il confirme sa plainte et réitère la demande de réalisation des actes d'enquête qu'il a suggérés. Il souhaite ajouter en outre que sa fille Oriana et son compagnon Matthias se sont mariés le 7 août 2015. Aucun membre de la famille, membre des Témoins de Jéhovah, n'était présent ; les grands-parents de Matthias auraient glissé la lettre dans une autre enveloppe sans l'ouvrir et l'auraient retournée.

Lorsque les enquêteurs lui demandent comment une telle exclusion se produit, il explique : "par une décision d'un tribunal ecclésiastique au sein des Témoins de Jéhovah. Ce tribunal ecclésiastique est composé d'au moins trois anciens. L'un d'entre eux est élu comme ancien par les autres anciens et cette décision est ensuite confirmée par une personne d'un échelon supérieur, un surveillant de circuit. Une fois la décision d'exclusion prise, la personne exclue en est informée verbalement. Elle dispose alors de sept jours pour faire appel. Si l'appel est confirmé, l'un des anciens, normalement le président, annonce dans la salle du Royaume : "X ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah". Cette réunion est publique et ouverte à tous, membres des Témoins de Jéhovah ou non. En principe, toutes les réunions des Témoins de Jéhovah sont publiques (...). La personne exclue est nommément connue au cours d'une telle réunion publique. La raison n'en est pas divulguée".

Il affirme en outre que le critère protégé utilisé pour l'exclusion est la croyance religieuse car : *"on doit suivre aveuglément la voie de la croyance religieuse, sinon on risque d'être exclu. On est exclu pour une chose, pas pour une autre. Il existe un système de sanctions. L'intention particulière d'inciter à la discrimination est présente. On incite, sciemment et délibérément, à la discrimination, à la ségrégation, à la haine, au préjudice (préjudice psychologique), sur la base d'un des critères protégés par l'article 4 de la loi anti-discrimination (dans ce cas, la foi, la philosophie de vie). On enseigne encore les directives sur la manière de se comporter avec une personne exclue. Il y a la menace de représailles contre les témoins qui ne le font pas. Je tiens également à souligner que l'exclusion organisée d'une personne est très grave. Je me réfère à l'étude du psychologue social Kip Williams qui dit qu'en ignorant quelqu'un, les dommages se produisent après seulement quelques secondes".*

Le 4 juillet 2017, la police judiciaire fédérale a reçu un courriel de Patrick H. [REDACTED] auquel était joint le " Manuel pour les aînés " demandant qu'il soit joint au dossier. Cette pièce jointe a été gravée sur CD par les enquêteurs et déposée au greffe sous le numéro OS 2017 007022.

- Personnalité juridique du défendeur

Le procès-verbal du 29 février 2016 montre la structure des Témoins de Jéhovah. Il montre que l'"asbl Congrégation Chrétienne des Témoins de Jéhovah" a été fondée le 7 mai 1932 et enregistrée sous le numéro d'entreprise connu. Le siège social est établi à 1950 Kraainem, Potaardestraat 60.

Dans le rapport officiel, les enquêteurs soulignent qu'en plus de cette association sans but lucratif (ASBL), il existe plusieurs autres ASBL des branches régionales des Témoins de Jéhovah, sans autre précision ni indication sur ces branches régionales. Les statuts en langue française de la défenderesse ont été ajoutés à l'identité de couverture.

- Interrogatoire des témoins

A la plainte originale de Patrick H. [REDACTED] déposée auprès du parquet, s'est ajoutée une série de témoignages d'ex-membres de Jéhovah, à savoir Erik B. [REDACTED], Jonathan B. [REDACTED], Daniel H. [REDACTED], Ann D. [REDACTED], Linda L. [REDACTED], Annelore M. [REDACTED], Johannes M. [REDACTED], John D. [REDACTED], Francine et Eduard B. [REDACTED]-H. [REDACTED], Pamela M. [REDACTED], Inge R. [REDACTED], Sylvie V. [REDACTED], Pascal V. [REDACTED], Geert V. [REDACTED] et Gaby V. [REDACTED]. L'ensemble de ces déclarations montre qu'après l'exclusion (quelle qu'en soit la raison, y compris l'éloignement des réunions, un nouveau partenaire qui n'est pas Témoin, une nouvelle religion, une dépendance à l'alcool, etc.), les personnes critiquent surtout le fait d'être évincées par les membres de la famille et les amis et d'être exclues des célébrations (familiales). Il est également question du fait que les Témoins de Jéhovah essaient de les convaincre sous la pression de rejoindre les Témoins. Certains semblent avoir peur de quitter l'organisation par crainte de perdre leur famille et leurs amis et/ou leur conjoint et/ou d'être ignorés par leurs connaissances.

- Interrogatoire Geert V. [REDACTED]

Le 23 janvier 2017, Geert V. [REDACTED] a été interrogé en tant que témoin. De l'e-mail qu'il a transmis à Patrick H. [REDACTED] et de sa déclaration, il ressort qu'à l'époque il était marié à une femme qui faisait partie des Témoins de Jéhovah. Parce qu'après ce mariage il a entamé une relation avec une femme philippine, il a été interpellé par les anciens et a dû choisir entre l'exclusion ou le retrait. Il précise dans son courriel que même en cas de retrait volontaire, aucun contact ne doit être maintenu avec la famille et les amis. Il est maintenant membre des Mormons. Dans son interrogatoire, il déclare que les Jéhovahs ont également des attributs positifs, notamment le mandat de respecter les lois du pays où l'on vit et de fournir une assistance aux exclus/retraités qui sont dans le besoin. Cette assistance se limite à fournir une aide d'urgence, les relations sociales restent interdites.

Il ajoute qu'une congrégation chez les Témoins de Jéhovah est semblable à une paroisse. A Gand, il y a environ six congrégations, il était à l'époque lié à la congrégation de Gand Nord. Lorsqu'une personne souhaite se retirer, elle doit le communiquer par lettre recommandée au Corps des Anciens de la congrégation à laquelle elle est rattachée. Celle-ci est ensuite communiquée aux personnes présentes à la réunion des anciens. Le nom de la personne concernée est communiqué mais pas la raison. Cette annonce a lieu dans ce que l'on appelle la Salle du Royaume pendant le service du dimanche. Une telle salle du Royaume est accessible à tous. Dès lors, chacun sait ce qu'il doit faire. Ainsi, il déclare :

Je dois dire que sur la base d'un passage biblique, il est enseigné de ne pas saluer les exclus/retraités. L'exemple souvent cité est celui d'un panier de fruits avec une pomme pourrie. Il faut la retirer et éviter tout contact pour ne pas être soi-même infecté. Il est interdit d'avoir des contacts sociaux avec une personne exclue ou retirée. Si vous le faites, vous pouvez perdre vos privilèges dans la congrégation. J'entends par là qu'on peut perdre sa fonction de secrétaire, de portier, etc.

Il existe certainement une pression morale au sein de l'organisation pour éviter tout contact social avec une personne exclue/retraitée. Je tiens à préciser qu'une personne peut être exclue ou se retirer sans changer ses convictions. Par exemple, moi-même, je n'avais pas changé mes convictions lorsque je me suis retiré. C'est juste en violant une directive ou un commandement au sein de la communauté que l'on est appelé à rendre des comptes aux anciens, en cas de délit grave on passe devant la communauté judiciaire. En fonction de la gravité de l'infraction et du repentir ou non, ce comité prendra une décision. La décision peut être soit le pardon, soit l'exclusion. Une fois la décision d'exclusion prise, tout contact social avec cette personne est interdit. Les membres de la congrégation qui auraient encore des contacts avec cette personne seront interpellés car cela est considéré comme une violation de l'une des règles.

Comme je l'ai expliqué plus haut, la décision d'exclusion ou l'avis de retrait est porté à la connaissance de la communauté avec, bien sûr, l'indication de qui est impliqué, sans donner de raisons ou d'autres informations. Tout ce qui est discuté au sein du Comité judiciaire n'est pas communiqué.

Je tiens à préciser que l'on peut être exclu pour une simple violation d'une des règles de la communauté sans pour autant renoncer à sa foi ou la changer. La sanction de l'exclusion est imposée parce que l'on viole les règles de la communauté et non parce que l'on perd sa foi. C'est le non-respect des règles religieuses qui entraîne l'exclusion. Je vais vous donner un exemple : un jeune homme a des relations sexuelles avant le mariage. Cela n'est pas acceptable pour les Témoins de Jéhovah et il sera exclu. Ce n'est pas parce que ce jeune homme viole ce seul commandement qu'il n'adhère plus à la religion. C'est peut-être parce qu'il ne veut pas décevoir sa petite amie à ce moment-là. De temps en temps, ces jeunes reviennent et sont réadmis dans la communauté. Ainsi, on peut être exclu suite à la violation d'une des règles religieuses et/ou à la perte de tout ou partie de ses croyances religieuses, mais je tiens à préciser que l'un n'implique pas l'autre.

La manière de traiter une personne exclue/retraitée est enseignée à la fois lors des réunions du dimanche et dans les publications des Témoins de Jéhovah. Les Témoins de Jéhovah sont une organisation à structure strictement hiérarchique. L'organe le plus élevé est le bureau principal des Témoins de Jéhovah : l'organe directeur. Il s'agit d'un groupe d'environ une douzaine de personnes. Ce bureau est situé aux États-Unis, en Pennsylvanie. Il veille à ce que les mêmes règles soient respectées dans le monde entier. Il arrive aussi que des ajustements soient faits régulièrement et cela est présenté comme une nouvelle lumière spirituelle. Certaines doctrines sont ajustées de temps en temps. Il est vrai que tout est décidé au plus haut niveau et que ce qui est décidé s'applique au monde entier. Il n'y a pas de directives distinctes pour chaque pays. Je ne suis pas au courant de l'existence d'un manuel ou de directives sur ce qui est autorisé ou non et sur la punition ou la sanction qui en découle."

- Interrogatoire d'Erik B [REDACTED]

Erik B [REDACTED] a été interrogé le 7 février 2017. Il a déclaré qu'il ne savait pas s'il était exclu. Il ne s'est jamais récusé et n'a pas reçu de notification officielle de son exclusion. Il a seulement dit à sa femme qu'il ne l'accompagnait plus aux réunions. Il suppose qu'il est exclu parce que les autres Jéhovahs ne veulent pas lui serrer la main et l'évitent. Il est également complètement ignoré par sa femme. Il déclare en outre :

Je ne sais pas comment mon "exclusion" a été connue. Le fait est que tous les Témoins de Jéhovah que je connais m'évitent depuis que j'ai commencé à poser des questions auxquelles je n'ai pas obtenu de réponse et que j'ai ensuite cessé d'aller aux réunions. Il faut donc que cela ait été dit autour de moi, mais je ne sais pas comment ni par qui.

Je peux dire la chose suivante au sujet de l'incitation : on impose et on enseigne d'en haut comment il faut se comporter avec les exclus et les repliés sur soi. Il est expliqué que les personnes doivent être isolées socialement de cette manière. Il y a des sanctions pour ne pas le faire : un croyant qui a des contacts avec une personne exclue ou retirée est lui-même exclu. On peut être exclu pour toute déviation non autorisée. Par exemple, je connais une famille qui a réellement rejeté son fils parce qu'il était gay. Son frère et sa sœur l'ont soutenu et ont également été rapidement désavoués. Il est donc vrai qu'il y a une pression des anciens sur la communauté des Témoins de Jéhovah pour qu'elle suive strictement les règles concernant l'exclusion et le retrait. Il existe un contrôle strict de l'isolement social. On risque de s'isoler socialement si l'on ne respecte pas les règles de conduite envers une personne exclue ou retirée. Il y a une discrimination claire sur la base d'une croyance religieuse différente ou/et de ne plus suivre strictement les règles. Dès que l'on commence à poser des questions gênantes ou que l'on a un comportement déviant (sic), on peut être exclu, après quoi la machine de la politique d'exclusion entre immédiatement en action. Immédiatement, tout contact est rompu avec la personne exclue ou retirée. Il est totalement isolé socialement. Les membres des Témoins de Jéhovah sont intimidés de suivre l'exclusion sociale sous peine d'être eux-mêmes exclus. Ceci est strictement surveillé par les anciens.

L'isolement social est déclenché par le fait que l'on n'adhère plus strictement à ses croyances religieuses. Cela peut se manifester par des questions critiques ou par un comportement inadmissible (par exemple, adultère, rapports sexuels avant le mariage, tabagisme, etc.) Ainsi, dès que l'on n'adhère plus rigoureusement à la religion, par le comportement et/ou les questions critiques, et que l'on a donc en fait une croyance différente, on peut être exclu, avec toutes les conséquences que cela implique.

En principe, on fait savoir contre qui la mesure s'applique. J'ai entendu dire que la procédure normale consiste à le faire savoir lors d'une réunion dans la salle du Royaume. Ces réunions sont publiques dans le sens où toute personne intéressée est la bienvenue. Les règles de l'isolement social doivent être strictement appliquées à l'encontre de toute personne exclue ou retirée.

Les Témoins de Jéhovah sont encouragés à appliquer strictement l'isolement social de celui qui est exclu ou dissocié. Avant, je ne le savais pas, mais entre-temps, j'ai trouvé beaucoup d'informations sur Internet qui me font comprendre des choses que je ne comprenais pas auparavant. Avant l'an 2000, je ne savais pas ce que signifiait l'exclusion. Après, j'ai découvert sur internet comment cela fonctionne et je peux donner une place à différents événements, je le sais par internet ou par des documentaires. Moi-même, je n'étais pas informé de cela à l'époque."

- Plainte écrite Nicole V [REDACTED]

Le 27 août 2017, Patrick H [REDACTED] a transmis à la police judiciaire fédérale un courriel qu'il a reçu de Nicole V [REDACTED] dans lequel elle se déclare lésée. Elle y écrit qu' en 2013, elle a cessé toute activité de témoin et a cherché à entrer en contact avec d'anciens témoins. Elle n'a rien fait de mal du point de vue des droits civils mais était fatiguée de l'événement Témoin. Son mari exerçait une pression émotionnelle et psychologique sur elle et lui reprochait d'être une ivrogne. Elle a noté qu'elle avait été exclue au printemps 2017. Elle a ajouté à sa déclaration une facture qu'elle aurait reçue fin mai de la part de son voisin qui est un Témoin. Elle précise que cette voisine n'a pas manqué de respect à Nicole V [REDACTED] d'une manière ou d'une autre mais qu'elle ne veut en aucun cas porter atteinte à son lien personnel avec Jéhovah. Elle déclare qu'elle respectera la décision de Nicole V [REDACTED] et elle espère qu'elle aussi pourra placer sa décision (pièce 54). En outre, Nicole V [REDACTED] déclare que tous ses enfants et leurs partenaires ont rompu avec elle. Elle a ajouté une autre copie des messages texte qu'elle a reçus de son mari, déclarant qu'elle est fatiguée d'être intimidée et raillée. Ces messages incluent : "J'ai constamment besoin d'entendre de ta part à quel point il est scandaleux que tu sois rejeté et comment tu vas continuer à raconter ton histoire à ce sujet aux autres. Mais ce que vous ne dites PAS, c'est que vous avez promis à Jéhovah, le souverain de l'univers entier, une fidélité éternelle et inconditionnelle lors de votre consécration et de votre baptême. À chaque lecture de baptême au fil des ans, on vous a toujours rappelé cela, donc vous ne pouvez pas dire que vous n'en connaissiez pas la profondeur et la gravité."

- Interrogatoire Ann D [REDACTED]

Ann D [REDACTED] a déclaré lors de son entretien avec un témoin le 16 mai 2017 :

"Le jour où je me suis retiré, la nouvelle s'est répandue comme une traînée de poudre parmi les Témoins de Jéhovah. On avait même interdit aux camarades de classe qui étaient également Témoins de Jéhovah de me parler. Ce n'est pas une personne en particulier qui l'a imposé, mais on le suppose généralement car c'est ainsi que cela est enseigné et imposé au sein des Témoins de Jéhovah. Il y a un très grand contrôle social et une pression sociale sur l'adhésion à leur règle selon laquelle il faut éviter les membres retirés et ne pas avoir de contact avec eux. On s'isole socialement, en quelque sorte. Ceux des Témoins de Jéhovah qui ne respecteraient pas la règle de l'isolement social d'une personne renfermée seraient mis en garde. Cette mesure a également un effet dissuasif sur ceux qui envisageraient de se retirer, de sorte qu'ils ne franchissent pas cette étape.

Si vous avez grandi dans cette communauté, vous tombez littéralement dans un trou noir.

Cette discrimination par l'isolement social est basée uniquement sur le fait qu'en vous retirant, vous indiquez en fait que vous ne suivez plus vos croyances religieuses en tout ou en partie. Cette politique d'exclusion est donc fondée uniquement sur une croyance différente et sert d'intimidation pour vous forcer à revenir. Les membres de la communauté font également l'objet d'intimidations pour se conformer à cette politique ou appliquer l'isolement social. Tout le monde garde un œil sur tout le monde et tout est signalé aux supérieurs, aux anciens. Les aînés gardent tout le monde sur le droit chemin. Cet isolement social est imposé à l'égard du groupe de personnes retirées ou exclues. Quant aux exclus, leurs noms sont appelés dans la salle du royaume. Quant aux retirés, leurs noms sont simplement transmis au sein de la communauté, ce qui se répand comme une traînée de poudre.

L'isolement social comme moyen de pression est enseigné dans les études bibliques. On y explique exactement comment il faut traiter une personne exclue ou repliée sur elle-même. Si l'on ne suit pas ces règles, on est appelé à rendre des comptes. Il y a une grande pression pour suivre ces règles.

La manière de traiter une personne exclue/retraitée est enseignée à la fois lors des réunions du dimanche et dans les publications des Témoins de Jéhovah. Les Témoins de Jéhovah sont une organisation à structure strictement hiérarchique. L'organe le plus élevé est le bureau principal des Témoins de Jéhovah : l'organe directeur. Il s'agit d'un groupe d'environ une douzaine de personnes. Ce bureau est situé aux Etats-Unis, en Pennsylvanie. Il veille à ce que les mêmes règles soient respectées dans le monde entier. Il arrive aussi que des ajustements soient faits régulièrement et cela est présenté comme une nouvelle lumière spirituelle. Certaines doctrines sont ajustées de temps en temps. La loi veut que tout soit décidé au plus haut niveau et que ce qui est décidé s'applique au monde entier. Il n'y a pas de directives distinctes pour chaque pays. Je ne suis pas au courant de l'existence d'un manuel ou de directives sur ce qui est ou n'est pas autorisé et sur la punition ou la sanction que cela entraîne."

- Interrogatoire Kristine C [REDACTED]

Kristine C [REDACTED] a déclaré le 28 août 2017 :

"Lors d'une réunion dans la salle du Royaume, à la fin de la réunion, on annonce que vous ne faites plus partie des Témoins de Jéhovah. Tout le monde sait alors ce qu'il faut faire, cela est suffisamment enseigné, vous devenez (sic) socialement isolé à partir de ce moment-là.

Au sein de l'organisation, les membres subissent une forte pression pour isoler socialement une personne exclue. Vous n'êtes pas autorisé à avoir le moindre contact avec une personne exclue, les contacts familiaux ne sont autorisés que pour régler certaines choses, mais pas de rencontres sociales. Si vous ne suivez pas ces règles, vous pouvez être sanctionné par les anciens de la congrégation. Ils supervisent cela et le tam-tam se répand très vite dans la communauté. Il existe plusieurs articles parus dans la Tour de Garde qui expliquent comment traiter une personne exclue. Cet isolement social est une discrimination basée uniquement sur

une croyance religieuse différente, accompagnée ou non de certaines violations de leurs règles de comportement, etc. Les anciens surveillent tout et essaient de remettre tout le monde dans le droit chemin. Pour les infractions mineures, des sanctions sont prononcées et pour les infractions majeures, une exclusion peut suivre. Si une exclusion est prononcée, l'isolement social s'ensuit, et ce uniquement en raison de croyances différentes. Cet isolement social est utilisé comme un moyen de pression pour vous faire revenir. Vous devez alors mettre de côté vos croyances déviantes. Toute la communauté des Témoins de Jéhovah est invitée à respecter strictement l'isolement social, qui est une forme de discrimination. L'exclusion - une fois prononcée - met en branle un mécanisme d'exclusion sociale. Cette exclusion est fondée uniquement sur une croyance religieuse différente. En tant que croyant, on n'a pas le droit d'avoir de contact avec une personne exclue. Vous êtes considéré comme spirituellement "malade" et elle doit veiller à ne pas être infectée. Vous êtes entre les mains du diable, vous êtes démonisé.

La mesure est prononcée à l'encontre d'une personne spécifique qui est nommée dans une réunion publique. Ainsi, ce comportement imposé - l'isolement social - s'applique à des personnes physiques identifiées bien définies. Dans les communautés, tout le monde connaît tout le monde et les nouvelles se répandent comme une traînée de poudre.

L'isolement social est réellement imposé à toute personne exclue ou repliée sur elle-même et chaque croyant est exhorté à le suivre sous peine de sanction. Il est enseigné de manière adéquate afin que chaque témoin sache ce qu'il doit faire. Aux mains des Témoins de Jéhovah, j'ai également perdu mon entreprise, j'étais indépendante dans le secteur des soins infirmiers. Un certain nombre de Témoins de Jéhovah étaient mes clients. Je les ai pratiquement tous perdus à cause de mon exclusion. En outre, il m'était émotionnellement impossible de continuer à travailler. Une de mes sœurs avait également son entreprise dans le même bâtiment. Pour des raisons d'intérêt personnel, ma sœur - dans le conflit que j'avais alors avec les Témoins de Jéhovah - a choisi ma fille et mon gendre. Ils avaient commandé une armoire là-bas et ils pensaient qu'elle subirait une perte financière si elle s'affichait pour moi. Ma fille est alors venue là-bas tout en m'isolant socialement. C'était insupportable pour moi et j'ai finalement renoncé à mon commerce à Genk. Il m'est impossible de chiffrer exactement la perte financière.

- Interrogatoire Annelore M. [REDACTED]

Ce témoin a déclaré qu'il s'était officiellement retiré. Selon ce témoin, il est imposé par la communauté des Témoins de Jéhovah de ne pas avoir de contact avec des personnes exclues ou retirées. L'idée est que de cette manière, on arrivera à se comprendre. Cet isolement social est contrôlé par le contrôle social et ceux qui ne le respectent pas sont appelés à rendre des comptes à la hiérarchie. Par exemple, vous n'êtes plus autorisé à vous asseoir à la même table, même si ce sont vos propres enfants.

La communauté est également découragée d'avoir des contacts avec le monde extérieur. Les expulsés et les désolidarisés sont connus en public. La congrégation des Témoins de Jéhovah impose le comportement à adopter envers ces personnes et l'isolement social est obligatoire. On est encouragé à le faire par les anciens ou le quartier général qui donne des instructions à ce sujet, la façon dont on doit se comporter est enseignée lors des réunions et il y a un contrôle strict à ce sujet. "Je voulais faire ces déclarations parce que le monde extérieur ne se rend pas vraiment compte de la souffrance que les Témoins de Jéhovah infligent à quelqu'un qui sort de la communauté. Vous êtes seul, vous tombez dans un trou noir et votre avenir est hypothéqué. Ils dirigent toute votre vie et lorsque vous en sortez, ils vous laissent tomber comme une brique, et plus encore, ils vous isolent complètement des autres membres de la communauté."

- Déclaration Oriana H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED] (OK 6)

Oriana H [REDACTED] a déclaré que sa vie a changé radicalement après l'expulsion de son père Patrick H [REDACTED]. Ainsi, elle n'a pas été invitée aux mariages des membres de sa famille, ses grands-parents ne se sont plus présentés aux récitals où elle joue du violon. Elle serait constamment confrontée à la politique d'expulsion menée par les Témoins de Jéhovah. Elle-même n'est pas expulsée mais serait pressée par les anciens par lettre de se désolidariser, également parce qu'elle vit célibataire avec son fiancé Matthias W [REDACTED] depuis le 1er avril 2012. Cette lettre ne semble pas avoir été jointe au dossier pénal.

Matthias W [REDACTED] a déclaré que sous la pression de ses parents et de ses aînés, il a envoyé un SMS pour dire qu'il se désolidarisait. Depuis lors, il serait traité comme un membre exclu. Ses parents ne s'intéressent plus à lui. Il affirme que c'est uniquement la règle d'expulsion qui fait que lui et sa famille sont séparés les uns des autres. Il rappelle que son père est un Ancien et qu'il risque de perdre sa responsabilité si l'on apprend qu'il entretient des relations avec son fils expulsé. Cette menace constitue, selon lui, un verrou mental supplémentaire derrière lequel ses parents seraient retenus prisonniers.

- Témoignages Linda K [REDACTED], Ronald V [REDACTED], Jenny S [REDACTED], Pascal M [REDACTED]

La déclaration écrite de Linda K [REDACTED] montre qu'elle dénonce principalement la violence de son mari et sa suspicion d'abus des enfants par son mari. Son ex aurait une position privilégiée en tant qu'ancien, sa fille et son mari seraient toujours Témoins. Elle affirme ne plus avoir de contact avec ses (petits) enfants.

Ronald V [REDACTED] écrit dans sa déclaration, entre autres, que les anciens (juges) ont un pouvoir inhumain, quiconque n'écoute pas est expulsé. Ils créent une culture du pouvoir, ils violent de nombreux droits humains universels. Ils détruisent les mariages et les liens familiaux par leurs interdictions. Beaucoup, selon lui, portent le poids des humiliations mais n'osent pas parler car ils pensent que Dieu les détruira ensuite.

- Déclaration écrite Jenny S [REDACTED]

Le 13 mars 2018, Patrick H [REDACTED] a remis à la FGP une déclaration qu'il a reçue de Jenny S [REDACTED] par courriel. Elle a déclaré être devenue Témoin de Jéhovah par l'intermédiaire de sa mère et avoir été freinée dans la poursuite de ses études en conséquence. À l'âge de 21 ans, elle a été exclue parce qu'elle a quitté son premier mari pour un autre homme. Depuis lors, elle n'a pas vu sa sœur, son mari et leurs enfants, ni sa mère. Pendant toutes ces années, elle a eu l'impression d'être la "coupable", alors qu'elle réalise aujourd'hui qu'elle est la victime d'une organisation manipulatrice qui abuse des principes pour diviser les familles et tuer "mentalement" les personnes qui ne pensent pas comme eux.

- Déclaration Pascal M [REDACTED]

Pascal M [REDACTED] a déclaré qu'il faisait partie de la communauté de St-Niklaas Noord. Lorsqu'il a commencé à poser des questions sur les doctrines après les avoir étudiées, l'atmosphère a basculé et les membres de la communauté ont été avertis de l'éviter. Il n'a jamais été baptisé. Sa mère, qui ne participe plus aux réunions, a également été totalement ignorée par ses frères et sœurs.

- Interrogatoire du défendeur de l'organisation à but non lucratif de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah.

Par acte de certiorari du 20 septembre 2017, le substitut de traitement a demandé à la FGP de procéder à l'interrogatoire des responsables pénaux, au moins le président et les secrétaires de l'ASBL de la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah en leur qualité d'accusés : *"plus particulièrement en ce qui concerne la manière coercitive dont le code de conduite discriminatoire est imposé à ses membres au sein de la communauté religieuse."* Elle énumère ensuite quelques actes d'enquête en particulier (pièce 115).

Le rapport officiel du 25 mai 2018 montre qu'une invitation à un interrogatoire en tant que suspect (Salduz 3) a été envoyée à certains membres du conseil d'administration de l'ASBL Témoins de Jéhovah, plus précisément : Lodewijk D [REDACTED] (président de l'association), Toffoli L [REDACTED] (président du conseil d'administration) et David V [REDACTED] (secrétaire). Un rendez-vous d'audition a été fixé pour la fin du mois d'avril 2018.

Quelques jours avant le rendez-vous prévu, le FGP a reçu un appel de David V [REDACTED] l'informant que, après avoir consulté un avocat, il demandait plus de temps pour se préparer. Ils contacteraient le FGP lorsqu'ils auraient terminé leur préparation. Leur conseil les aurait informés que l'affaire était plus grave qu'ils ne le pensaient. Le 25 mai 2018, le FGP a reçu une lettre de David V [REDACTED] au nom des accusés. Cette lettre indiquait, entre autres, ce qui suit :

"Permettez-nous d'expliquer les croyances et pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah concernant le "disfellowshipping" et la "disassociation"."

Les Témoins de Jéhovah n'ont pas de règles mais plutôt des croyances et des pratiques religieuses. L'une de ces croyances est que nous respectons les directives et instructions bibliques concernant les normes morales élevées de la sainteté. Cela empêche la pollution morale de pénétrer dans la congrégation chrétienne. La coutume religieuse de l'exclusion est une coutume ecclésiastique interne sur laquelle les tribunaux n'ont aucune juridiction (1 Corinthiens 5:6 ; 1 Pierre 1:14-16). Cette coutume a également pour but d'inciter un pécheur impénitent à remettre sa vie en harmonie avec les normes bibliques justes (Hébreux 12:7-11). Il s'agit donc d'une question purement religieuse et spirituelle.

- La dissociation se produit lorsqu'un membre baptisé de la congrégation choisit consciemment de renier sa foi en la demandant ou indique par ses actes qu'il ne souhaite plus être connu comme un Témoin de Jéhovah.*
- C'est la Bible qui indique comment les chrétiens doivent traiter les réfractaires (1 Corinthiens 5:11-13 ; 2 Jean 10, 11), et ces avertissements apostoliques font partie intégrante de notre religion. Les réfractaires sont toujours les bienvenus à nos réunions religieuses dans la Salle du Royaume où ils peuvent écouter des discussions bibliques qui peuvent les aider à se repentir. Si elles le souhaitent, elles peuvent également demander à redevenir membre de la congrégation chrétienne.*
- La relation entre un réfractaire et sa famille est une affaire personnelle qui échappe au contrôle de la branche belge des Témoins de Jéhovah et de notre association légale. L'expulsion rompt le lien spirituel entre l'expulsé et les membres de la congrégation chrétienne, mais le lien du sang demeure. Si les membres de la famille qui sont membres de la congrégation chrétienne choisissent de limiter leur association avec une personne expulsée, ils choisissent librement d'appliquer les normes bibliques sur le fait de s'associer ou non avec quelqu'un.*
- Une annonce d'exclusion est faite discrètement et une seule fois par les anciens locaux (et non par la branche belge ou notre association légale). Cette communication informe la congrégation locale que la personne ne fait plus partie des Témoins de Jéhovah, mais ne contient aucune information sur la raison pour laquelle la personne n'est plus un Témoin de Jéhovah, ni sur le fait qu'elle ait été disfellowshipped ou qu'elle se soit désolidarisée. Si un réfractaire a le droit de faire ses propres choix personnels et de vivre comme il l'entend, il est indéniable que tout groupe doit attendre de ses membres qu'ils respectent les valeurs et les normes du groupe.*

Les croyances religieuses des Témoins de Jéhovah sont également exposées sur notre site web officiel, www.jw.org.

Comme le sait sans doute le Procureur général, la Constitution belge garantit dans son article 19 "la liberté des cultes, leur libre exercice, ainsi que la liberté d'exprimer son opinion en tout domaine."

L'article 21 stipule que "l'État n'a pas le droit de s'immiscer" dans les affaires intérieures d'une religion.

En outre, les articles 9 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent la liberté de religion et d'association en Belgique. Cela inclut le droit des communautés religieuses de déshonorer leurs membres. '

En outre, la lettre fait référence à diverses jurisprudences belges qui confirmeraient que l'usage religieux de l'expulsion des Témoins de Jéhovah relève de l'application de l'article 9 de la CEDH. La lettre se termine ensuite par : " Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations au Procureur de la République, puisque nous comprenons qu'il a l'autorité pour mettre fin à cette enquête ". À la lumière des faits et des lois énoncés ci-dessus, nous demandons poliment au Procureur de mettre fin à cette enquête. Si le Procureur estime toujours qu'il y a suffisamment d'éléments pour nous interroger sur ce 'crime', nous apprécierions de savoir qui a porté cette accusation et quels sont les motifs exacts de cette accusation."

A.2. RÉFÉRENCE II

Le 4 septembre 2019, Cécile T [REDACTED], Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED] ont procédé à des citations *directes* à la défenderesse. Dans cette assignation, Cécile T [REDACTED] résume qu'il y a 40 ans, elle a rejoint les Témoins de Jéhovah, à la suite de quoi elle s'est complètement éloignée de sa famille et elle a été engloutie dans la communauté. En 2013, son fils Pascal M [REDACTED] a mené une enquête critique sur le fonctionnement de la communauté, y compris sur les abus sexuels qui y étaient commis ; les questions posées à ce sujet aux anciens et aux surveillants de circuit ont été mal accueillies. La famille T [REDACTED] aurait alors été interpellée sur l'estrade de la salle du Royaume *comme étant* une "mauvaise association". Depuis lors, elle est tombée dans l'isolement social et la dépression. Son médecin généraliste, le Dr M [REDACTED], confirme dans un certificat médical : Moens, son médecin généraliste, confirme dans un certificat médical : "Lorsqu'on lui a demandé la cause de ces plaintes plutôt troublantes, elle m'a dit que l'anxiété et la tension avaient commencé après son expulsion de la secte de Jéhovah. Ces gens l'injuriaient comme étant entre les mains de Satan. Ses anciens amis n'étaient plus autorisés à avoir des contacts avec elle. Elle s'est également isolée socialement à cause de la secte de Jéhovah. Elle a énormément peur des membres de Jéhovah et ne trouve plus de compréhension ni de soutien de la part de ses anciens amis. Cette peur et cet isolement s'emparent de cette gentille dame, provoquant tous ces symptômes. Pour moi, en tant que médecin, il y a un lien évident entre ses problèmes avec Jéhovah et ses graves symptômes physiques et psychologiques."

Benny B [REDACTED] déclare avoir été baptisé témoin de Jéhovah le 17 avril 1982 et avoir épousé Ruth G [REDACTED] le 3 mai 1984. Le 12 mai 2013, ils ont choisi de rejoindre une église évangélique. Le 5 novembre 2015, leur expulsion a été annoncée dans la communauté à Blankenberge ; les années qui ont suivi ont été marquées par le stress, les nuits sans sommeil, les regards désapprobateurs et l'humiliation ; il a éprouvé une grande hostilité et du dégoût.

Ruth G [REDACTED] déclare que depuis son expulsion le 5 novembre 2015, elle n'a pas vu ses parents (qui vivraient au coin de la rue) ni sa sœur ; elle ne connaît pas les enfants de sa sœur. Elle soumet un certificat médical montrant que son médecin de famille, le Dr V [REDACTED], confirme notamment que : *"Cette longue liste de plaintes relève toutes (sic) du diagnostic d'hyperventilation chronique. Cet état psychosomatique se manifeste généralement dans des situations chargées d'émotion, par exemple après un décès, un licenciement, un déménagement forcé, un adieu forcé ou autre"*.

A.3. RÉFÉRENCE III

Le 16 février 2021, Daniel D [REDACTED] a également procédé à une assignation directe du défendeur. Dans cette assignation, il affirme avoir grandi avec les croyances des Témoins de Jéhovah auprès de sa grand-mère croyante. Il a été baptisé témoin à l'âge de 21 ans et est ensuite devenu membre officiel. Au fil du temps, il a toujours eu du mal à se réconcilier avec les dogmes et les directives et les a remis en question. Il a progressivement cessé d'assister aux réunions et de participer aux activités de prédication. En 1996, sa grand-mère est décédée. Lorsqu'il a voulu assister au service pour sa grand-mère, on lui a montré la porte en criant *"un Satan n'a pas sa place ici"*.

en 2011, il a été approché chez lui par des anciens dans le but de le persuader de revenir à la communauté de foi et d'introduire également sa femme dans la foi. En novembre 2011, son adhésion a été rétablie et sa femme a également été baptisée en 2013. Par la suite, lui et son épouse ont eu du mal à supporter les pratiques et les restrictions imposées, en particulier l'autorité de certains anciens qui devaient être strictement obéis le dérangeait ; il n'y avait pas de respect mutuel. A partir de 2019, sa femme et lui ont perdu tout contact et ont été complètement abandonnés en 2020. En mai 2020, il a informé la communauté que lui et sa femme voulaient se retirer de la communauté, une semaine plus tard, ils ont été à nouveau approchés par deux anciens avec le message intrusif qu'ils devaient révoquer leur écriture et rétablir leur adhésion ; il a alors révoqué son écriture. Depuis lors, il a été régulièrement approché par Ivo U [REDACTED] qui le suivait de près dans le cadre de la réintégration de son adhésion ; il a vécu cela comme très offensant et menaçant. En juillet 2020, il a appris par sa tante qu'il avait été annoncé dans la salle du Royaume comme étant expulsé. Il fait valoir qu'une personne expulsée est contrainte à un isolement social complet puisque les Témoins de Jéhovah ne sont plus autorisés à avoir des contacts avec cette personne. Il s'agit d'une interdiction de contact qui s'applique également aux membres de la famille ; un ex-membre est considéré comme un "apostat ou une mauvaise association" qui a renié les enseignements de Jéhovah ; il est présenté comme une "personne indigne". En tant que personne expulsée, il a continué à garder le contact avec ses parents nécessiteux qui sont Témoins de Jéhovah ; il a limité ses contacts avec sa famille proche mais n'a pas engagé de conversations sur des sujets spirituels ; il a adhéré aux enseignements des Témoins de Jéhovah et a fait de son mieux pour agir avec humanité envers ses parents nécessiteux. Il affirme avoir subi un préjudice personnel à la suite des faits. Il a dû subir pendant de nombreuses années une atteinte à son intégrité psychique, lui causant des problèmes psychologiques et un stress psycho-émotionnel, qui s'est également manifesté

par des troubles physiques tels que des migraines et des maux d'estomac ayant entraîné des hospitalisations. À l'appui de ses dires, il présente un certificat du neurologue Tillemans qui démontre entre autres que *"Et il existe un stress psycho-émotionnel important suite à un conflit persistant avec l'organisation des Témoins de Jéhovah"*. Il déclare en outre qu'il faut beaucoup de courage à un ex-Témoin de Jéhovah pour s'opposer à l'accusé.

Le tribunal ne prend pas en compte les e-mails que M. U [REDACTED] aurait envoyés à Daniel D [REDACTED] car ils semblent faire l'objet d'une enquête pénale en cours et leur contenu n'est pas pertinent pour l'appréciation des faits actuellement reprochés au prévenu.

A.4. LES PARTIES CIVILES

Levi D [REDACTED]

De la note de la partie civile Levi D [REDACTED], il ressort que depuis sa naissance jusqu'à fin décembre 2017, il était témoin de Jéhovah ; sa sœur Sylvia D [REDACTED] a également grandi au sein du groupe. En 2000, il a épousé Jessy D [REDACTED] dont le père était un ancien ; deux enfants sont nés de ce mariage. En 2017, le mariage prend fin et il a une nouvelle relation avec une femme qui n'est pas Témoin ; il prend alors la décision de partir. Depuis le divorce, il a encore des contacts limités avec ses enfants, sa sœur a été expulsée en 2003 parce qu'elle vivait non mariée avec un nouveau partenaire après son mariage ; ce n'est que depuis sa propre expulsion en 2017 qu'il a à nouveau des contacts avec sa sœur. Il se réfère à une déclaration qu'il a faite à l'I.A.C.S.S.O. qui montre, entre autres, que différentes sanctions sont utilisées pour un comportement non conforme, y compris le fait de ne plus pouvoir participer activement à une réunion, jusqu'à la sanction la plus sévère qui est l'expulsion. Il soutient que l'expulsion revient à commettre la mort sociale ; même dans la foi, il n'y a pas d'avenir pour cette personne. En effet, le retour dépend de l'approbation d'un comité judiciaire et peut être accompagné d'un certain nombre de restrictions temporaires : *"le comité judiciaire fonctionnait réellement comme un tribunal au sein de l'organisation, la justification était que cela était fait comme une mesure de protection pour les autres membres de la communauté."*

Il ajoute qu'une personne expulsée de l'enseignement supérieur de l'organisation est isolée socialement et considérée comme un apostat, un faible ou un enfant de Satan. Tous les membres actuels le fuient comme la peste ; il est privé de toute forme de respect et de dignité humaine à cause des Témoins de Jéhovah, même de la part des membres de sa propre famille. Il se réfère à un certificat médical du psychologue et psychothérapeute D [REDACTED] montrant que l'expulsion a provoqué, entre autres, une rupture avec sa fille en juin 2018 et un début de dépression ; il a consulté une aide spécialisée en raison de pensées suicidaires ; il a peur de perdre le contact avec son fils.

Les autres parties civiles

En ce qui concerne les autres parties civiles, à savoir Patrick H [REDACTED], Belinda V [REDACTED], Oriana H [REDACTED], Delina H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED], nous pouvons nous référer à leurs déclarations déjà citées ci-dessus.

B. DISCUSSION DES ACTES D'ACCUSATION

B.1. PRÉCÉDEMMENT

B.1.1. Le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État en matière religieuse

La partie défenderesse fait valoir dans ses mémoires que si le tribunal devait considérer les accusations comme prouvées, cela constituerait une violation du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État et des articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 9 de la CEDH (droit à la liberté de religion)

La Cour est consciente que l'appréciation pénale de la manière dont l'expulsion de personnes est annoncée publiquement, de la manière dont la politique d'expulsion est propagée et enseignée, est une tâche évidente puisque ces actes se situent dans la liberté de pensée, de conscience et de religion protégée par l'article 9.1 de la CEDH. En outre, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État en matière religieuse interdit à l'État de porter un jugement sur la légitimité des croyances religieuses ou sur la manière dont elles sont exprimées.

Toutefois, le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État n'est pas absolu.

L'article 9.2 de la CEDH prévoit : "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, à l'ordre public, à la santé ou à la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

Un État peut tout à fait s'ingérer dans l'autonomie des communautés religieuses lorsque cette ingérence répond à un besoin social impérieux et qu'il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre l'objectif juridique poursuivi, d'une part, et la restriction de ces libertés, d'autre part. Des raisons sérieuses et impérieuses doivent exister pour justifier une telle ingérence de l'État, y compris dans les choix que les individus (qui comprennent à la fois les personnes physiques et morales) font sur la base de leur autonomie personnelle pour se comporter selon des préceptes religieux.

Par conséquent, en application du paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDH, une ingérence ne peut être justifiée que si ces choix sont incompatibles avec les principes fondamentaux sous-jacents de la Convention ou si ces choix sont imposés aux croyants par la force ou la coercition, contre leur volonté (voir également CEDH (1^{re} Div.) 10 juin 2010, <http://echr.coe.int> (22 octobre 2010) ; JDE 2010, paragraphes 171,230).

Des raisons sérieuses et impérieuses doivent exister pour justifier une telle ingérence de l'État, y compris dans les choix que les individus (qui comprennent à la fois les personnes physiques et morales) font sur la base de leur autonomie personnelle pour se comporter selon des préceptes religieux.

Cela ressort très clairement des faits délimités par l'accusation tels qu'ils sont décrits dans les actes d'accusation A, B, C et D et auxquels les parties civiles et les parties directes ont adhéré sans approfondir la description de ces faits. Patrick H. [REDACTED] a également clairement indiqué dans sa déclaration de personne lésée du 19 mars 2015 que : *"ce n'est toutefois pas l'exclusion en tant que telle qui est visée par la présente plainte, mais la politique des Témoins de Jéhovah qui consiste à diffamer, insulter et discriminer les expulsés"* (page 3 de son mémoire de plainte).

Par conséquent, cette cour a le pouvoir d'examiner les faits qui lui sont présentés par rapport aux restrictions légales de la loi anti-discrimination.

Article 10 de la CEDH (droit à la liberté d'expression)

La défenderesse fait également valoir dans ses décisions que les poursuites et les accusations portées contre elle violent l'article 10 de la CEDH et que le tribunal devrait adopter une position neutre et impartiale sur ces droits garantis également.

Le droit à la liberté d'expression est un droit universel dont le respect doit être étroitement surveillé. Toutefois, ce droit universel peut également être limité par le législateur afin de sauvegarder les droits et libertés d'autrui ou d'assurer le bon fonctionnement de la société démocratique. Une telle limitation légitime est prévue par l'article 10.2 de la CEDH et la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. Plus précisément, l'expression d'une opinion est punissable si elle incite publiquement, sciemment et intentionnellement, à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une ou plusieurs personnes en raison de l'un des critères énumérés dans la loi. L'incitation à la haine, à la ségrégation, à la discrimination ou à la violence sur la base de l'un des critères énumérés dans la loi générale sur la discrimination peut être rendue punissable par la loi, sans porter atteinte à la liberté d'expression. L'exigence d'une intention spéciale d'inciter à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence permet d'éviter les déclarations, opinions et toute expression simplement moqueuses qui, en l'absence de l'intention spéciale requise, relèvent de la liberté d'expression (voir également GwH 12 février 2009, n° 17/2009).

L'article 10.2 de la CEDH prévoit que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, si elles sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, y compris pour protéger l'honneur ou les droits d'autrui.

Par conséquent, cette cour a le pouvoir d'examiner les faits qui lui sont présentés par rapport aux restrictions légales de la loi anti-discrimination.

Article 11 de la CEDH (droit à la liberté de réunion et d'association)

La défenderesse fait également valoir qu'une condamnation de la défenderesse pour avoir appliqué ses croyances religieuses en matière d'expulsion, de retrait et d'évitement porterait atteinte à la liberté de réunion. Après tout, lorsque des associations sont formées par des personnes qui, soutenues par certaines valeurs ou idéaux, poursuivent des objectifs communs, il serait contraire à l'effectivité de la liberté qui s'applique si elles n'avaient aucun contrôle sur leurs membres. Il s'agit d'une expression individuelle du droit à la liberté d'association, qui inclut très clairement la liberté de ne pas s'associer.

Encore une fois, le tribunal peut effectivement tester les actions décrites par le Procureur public dans les actes d'accusation A à D auxquels les parties directement poursuivies et les parties civiles se sont jointes, contre les restrictions légales de la loi anti-discrimination. Après tout, l'article 11.2 de la CEDH prévoit que l'exercice de la liberté de réunion et d'association peut être soumis à des restrictions légales et à celles qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt, entre autres, de la protection de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

C'est également à la lumière de ces restrictions que ce tribunal peut effectivement intervenir et a le pouvoir de se prononcer sur les crimes reprochés au défendeur.

B.1.2. La responsabilité envers le défendeur

La défense de l'accusée objecte que les crimes poursuivis ne lui sont pas imputables en tant que personne morale. Ce faisant, elle fait valoir, entre autres, qu'elle n'est qu'une association logistique et qu'elle ne joue pas un rôle substantiel en ce qui concerne les opinions religieuses (numéros périphériques 26 -30). Les règles et procédures religieuses sont basées sur la Bible et sont expliquées dans les différentes publications religieuses des Témoins de Jéhovah. Ce sont les croyants individuels qui suivent leur conscience religieuse personnelle et décident eux-mêmes s'ils doivent ou non traiter avec des personnes expulsées ou des témoins qui se sont volontairement désolidarisés. La défenderesse déclare qu'elle n'est pas la religion des Témoins de Jéhovah, elle reconnaît le principe de la responsabilité personnelle de ses croyants. Les croyances et pratiques des Témoins de Jéhovah en matière d'expulsion et de "shunning" sont fondées sur leur compréhension de certains commandements bibliques.

Le tribunal estime que les crimes reprochés à la défenderesse lui sont effectivement imputables pour les raisons exposées ci-dessous.

La répression des crimes commis dans le cadre d'une personne morale se fait par un mécanisme appelé "imputation". L'imputation signifie qu'un lien juridique est établi entre une infraction pénale particulière et la personne (physique ou morale) considérée comme responsable de celle-ci. En premier lieu, il s'agit d'un lien matériel ou causal, en outre, l'infraction doit également être imputée sur un plan subjectif et moral. En effet, les personnes morales ont une volonté propre, qui peut être source de crime bien qu'elles agissent de facto par l'intermédiaire de personnes physiques (voir aussi Cass. 23 décembre 2008, P.08.0587.N). Ce faisant, le tribunal doit examiner s'il existe un modèle de culpabilité propre à l'entreprise qui est supérieur à la somme des parts de culpabilité individuelles des personnes physiques (voir également Waterinckx, P., " *La responsabilité pénale de la personne morale et de ses dirigeants* ", Intersentia, 2011, numéro de marge 103).

Le tribunal constate qu'il est établi, sur la base des données qui lui ont été présentées, que la défenderesse (suivant les instructions du siège social aux États-Unis) donne uniformément le mode d'instruction (qui inclut la politique d'expulsion) aux communautés locales de foi des Témoins de Jéhovah dispersées dans notre pays.

Le tribunal s'appuie sur le document 5 de la partie civile T [REDACTED]. Il ressort des statuts coordonnés de ces différentes ASBL locales que leurs objectifs statutaires doivent être en harmonie avec les objectifs et la politique de la défenderesse : "*L'association a pour but de promouvoir l'activité des chrétiens appelés "Témoins de Jéhovah", en harmonie avec les objectifs de l'ASBL 'Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah' portant le numéro d'entreprise 0411.002.361*".

Les statuts de la défenderesse montrent qu'elle a le numéro d'entreprise 0411.002.361. Il est donc établi que les politiques de la défenderesse font autorité pour les ASBL locales qui lui sont subordonnées. Sur cette base, le tribunal conclut que l'affirmation de la défenderesse selon laquelle elle n'est qu'une des 170 ASBL utilisées par les Témoins de Jéhovah en Belgique pour détenir des biens religieux (les salles du Royaume) et qu'elle n'a donc qu'un but logistique ne tient pas la route.

En outre, il ressort de l'article 2 des statuts de la défenderesse (tels que présentés dans les documents de couverture du dossier pénal) que la défenderesse déclare, dans les premiers mots de la description de son but statutaire, que l'un de ses buts est de proclamer les vérités publiques concernant le Royaume de Jéhovah selon Jésus-Christ par le biais de publications et d'écrits "et en proclamant la vérité biblique et en l'enseignant à celui qui souhaite connaître les Saintes Écritures".

Il va de soi que la propagation générale de la politique d'expulsion et l'enseignement de cette politique d'expulsion au sein des communautés locales de croyants à la lumière des enseignements des Témoins de Jéhovah, ainsi que l'annonce publique de l'expulsion d'anciens croyants lors de réunions publiques dans les salles locales du Royaume, font également partie du but statutaire de la défenderesse, étant donné que cela fait partie de la proclamation de la vérité biblique et de son enseignement, tels que définis à l'article 2 des statuts de la défenderesse.

En outre, il est évident, d'après les déclarations concordantes des parties directes et des parties civiles et les pièces qu'elles ont présentées, que la défenderesse impose des politiques sur la manière dont la politique d'expulsion doit être appliquée par ses individus (membres).

Le fait que cette politique d'expulsion n'est pas ouverte à l'interprétation individuelle des fidèles est démontré notamment par le document 10 de Patrick H [REDACTED] et le document 5 des parties civiles G [REDACTED]-B [REDACTED], qui sont des enregistrements audiovisuels d'une convention de Jéhovah, qui ont été visionnés par ce tribunal. Il ressort indiscutablement de ces enregistrements que ces lignes de conduite sont enseignées d'en haut aux fidèles et leur sont imposées de manière autoritaire. À cet égard, la Cour s'appuie notamment sur l'instruction orale donnée lors de la Convention selon laquelle les Témoins de Jéhovah "ne doivent pas avoir de faux espoirs de retour après une expulsion", "qu'ils ne peuvent pas s'asseoir à table avec des non-croyants" et que les ex-croyants "doivent être évités comme la peste car ils sont la peste".

De tels enseignements sapent toute liberté de conscience individuelle de la part du croyant quant à la manière dont il veut/peut traiter une personne expulsée sous peine d'être lui-même expulsé. Cette observation est soutenue, entre autres, par le Document 16 de l'UNIA qui montre que dans la vie du Témoin, le CGJW (étant l'Accusé) est central et que ce CGJW exerce une grande pression et un contrôle social sur les individus qui font partie de la communauté religieuse en Belgique.

Enfin, le tribunal s'appuie également sur la déclaration écrite de David V [REDACTED] dans sa lettre au procureur dans laquelle il souhaite rappeler que leur association légale est située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, soit l'adresse sociale du prévenu. En agissant ainsi, David V [REDACTED] indique lui-même que cette personne morale est la personne morale responsable.

Le fait que les instructions proviennent des Etats-Unis et que les entités locales doivent appliquer strictement ces instructions et donc qu'elles n'inventent rien n'est pas pertinent. Après tout, l'accusée est poursuivie en vertu de l'article 66 Sw en tant que (co-)auteur des crimes qui lui sont reprochés.

Les crimes reprochés à l'accusé, dans la mesure où ils sont prouvés, sont donc imputables tant matériellement que moralement à l'accusé en tant que personne morale.

B.2. DISCUSSION DES ACCUSATIONS DANS L'AFFAIRE SOUS RÉFÉRENCE I, II et III

Le procureur de la République cite le prévenu à comparaître pour violation de l'article 22, 1°, 2°, 3°, 4° de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007. L'exercice de la saisine du tribunal est limité à l'appréciation des faits suivants :

- en incitant à la discrimination ou à la ségrégation et en incitant à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison des critères protégés définis par la loi et en faisant connaître publiquement son exclusion de la communauté religieuse".
- l'incitation à la discrimination ou à la ségrégation et l'incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, notamment en propageant et en enseignant la politique d'expulsion au sein des communautés de foi locales, et en ayant ainsi incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard du groupe des ex-membres, à savoir les membres qui ont été expulsés et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah".

Le tribunal examine ci-dessous les éléments constitutifs des crimes reprochés au défendeur dans l'affaire sous référence I, II et III, puis à l'égard de quelle victime énumérée dans les différents chefs d'accusation de l'affaire sous référence I, II et III les faits sont prouvés ou non.

Les éléments constitutifs des crimes reprochés

L'article 22 de la loi anti-discrimination criminalise :

1° Celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination d'une personne en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

2° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

3° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 ;

4° celui qui, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres ; en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5.

L'article 11 de la Constitution stipule : " La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, les lois et décrets garantissent notamment les droits et libertés des *minorités* idéologiques et philosophiques". L'article 19 de la Constitution stipule "La liberté des cultes, leur libre exercice public et la liberté d'expression des opinions en tout domaine sont garantis sous réserve de la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés".

Pour que la défenderesse ait dépassé les limites de la liberté de religion, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion (sur lesquelles elle se fonde) et qu'elle ait ainsi commis les infractions qui lui sont reprochées en vertu de la loi du 10 mai 2007, la défenderesse doit :

- *en public* comme le stipule l'article 444 du Code pénal ;
- d'avoir incité :
 - ° la discrimination ou la ségrégation à l'encontre d'une personne telle que définie dans l'acte d'accusation A dans le cas de référence I, II et III (article 22, 1°) et/ou d'un groupe, à savoir les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse telle que définie dans l'acte d'accusation C dans le cas de référence I, II et III (article 22.3*) ;
 - ° la haine ou la violence à l'égard d'une personne telle que définie par l'acte d'accusation B dans le cas de référence I, II et III (article 22, 2°) et/ou d'un groupe, à savoir les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse telle que définie par l'acte d'accusation C dans le cas de référence I, II et III (article 22.4°) ;

pour un ou plusieurs des critères protégés. L'intention particulière de l'accusé doit être prouvée à chaque fois.

En évaluant les différents chefs d'accusation, le tribunal ne tient pas compte des dispositions légales relatives à l'interdiction civile de la discrimination, telles que stipulées par les articles 5 et 14 de la loi anti-discrimination, puisque ce tribunal est agréé en tant que tribunal pénal pour le délit d'incitation tel que défini par les articles 21 et 22 de la loi anti-discrimination.

La question de la partie défenderesse de savoir si les faits reprochés peuvent éventuellement être catalogués sous l'article 5 ne devrait pas non plus recevoir de réponse de la part de ce tribunal, puisque dans l'incrimination des différents chefs d'accusation, l'article 5 est explicitement exclu ("*même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la loi*"). L'article 22, en revanche, vise à prévoir une incrimination générale (voir aussi Projet de loi relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *Parl. St. Chamber*, 2006-2007, no. 2722/001, 63).

1. *Publicité*

L'annonce publique des noms des personnes exclues des réunions hebdomadaires dans les salles du Royaume répond à l'exigence de publicité puisque ces réunions sont ouvertes à tous, tant aux membres qu'aux non-membres des Témoins de Jéhovah. Le tribunal se fonde sur les déclarations correspondantes de Patrick H [REDACTED], Daniel D [REDACTED] et Kristine C [REDACTED], entre autres. Le fait que le motif de l'exclusion ne soit pas connu n'est pas pertinent puisque, par le simple fait de citer le nom des personnes exclues, les auditeurs savent qu'ils doivent désormais éviter ces personnes et les isoler socialement. Le tribunal se fonde sur les déclarations parallèles des différentes parties civiles, qui sont étayées par les nombreuses déclarations de témoins, dont celles de Jonathan B [REDACTED], Ann D [REDACTED], Kristine C [REDACTED], Annelore M [REDACTED], Dirk K [REDACTED], Inge R [REDACTED], etc. L'exigence de publicité des actes d'accusation A et B dans l'affaire sous référence I, II et III est donc à chaque fois remplie.

L'exigence de publicité pour les chefs d'accusation C et D dans l'affaire sous référence I, II et III a également été satisfaite à tous égards. Il ressort des différents documents soumis à la Cour que les communautés religieuses locales donnent des instructions orales à leurs membres sur la signification de l'exclusion et la manière dont ils doivent l'appliquer. Là encore, le tribunal s'appuie sur les diverses déclarations des parties civiles, dont celle d'Erik B [REDACTED], confirmée par les témoignages actuels de Geert V [REDACTED] et Annelore M [REDACTED], entre autres. Il ressort également du document 10 de la partie civile Patrick H [REDACTED] et du document 5 des parties civiles G [REDACTED]-B [REDACTED], à savoir les enregistrements audiovisuels des conventions, que cette politique d'exclusion est enseignée oralement, soit par des orateurs éminents, soit par le biais de petites pièces de théâtre. Cette forme d'enseignement oral par lequel les auditeurs sont invités à appliquer le code de conduite impératif de l'exclusion relève bien de la "propagation" et de "l'enseignement au sein de la communauté religieuse locale" tels que poursuivis par le Ministère public sous les chefs d'accusation B et C auxquels se sont jointes les parties directement poursuivies.

2. avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation contre une personne (article 22, r) et contre un groupe (article 22, 3°) et avoir incité à la haine ou à la violence contre une personne (article 22, 2°) et contre un groupe (article 22, 4°)

Selon l'article 21 de la loi anti-discrimination, la discrimination doit être comprise comme *"toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'ordre de discriminer et d'intimidation sur la base des critères protégés, ainsi que le refus de procéder à des aménagements raisonnables pour une personne handicapée."*

Le concept de harcèlement tel que mentionné à l'article 21 est interprété à l'article 4, 10° de la loi anti-discrimination, à savoir : *" un comportement importun qui est lié à l'un des critères protégés et qui a pour but d'affecter la dignité de la personne et de créer un environnement menaçant, hostile, insultant, humiliant ou offensant. "*

Comme cela a déjà été discuté ci-dessus dans le cadre de l'imputabilité des faits reprochés à la défenderesse en tant que personne morale, le tribunal estime qu'il est certain que la défenderesse, en propageant uniformément la politique d'exclusion (soit lors des Conventions, soit lors des réunions) et en donnant des instructions sur la manière dont la politique d'exclusion doit être enseignée au sein des communautés religieuses locales, incite à la discrimination contre les personnes exclues et contre le groupe d'ex-membres composé des exclus et de ceux qui se sont retirés volontairement.

Il ressort des enregistrements audiovisuels déposés par les parties civiles et des nombreuses déclarations soumises au tribunal que ces personnes ou groupe de personnes sont comparées à " la peste " pour être évitées ou étiquetées comme " apostats, pécheurs ou enfants de Satan ", etc. (...). Il va sans dire qu'une telle classification des individus et des groupes incite à la discrimination ou à la ségrégation et porte atteinte à l'intégrité psychologique et à la dignité des personnes visées, ce qui est inadmissible.

En enseignant aux fidèles qu'ils doivent ignorer, fuir et isoler socialement cette catégorie de personnes dans le but de susciter le repentir de ces ex-croyants afin qu'ils rejoignent les Témoins de Jéhovah, les libertés de croyance et de changer de croyance garanties *par* l'article 9 de la CEDH et l'article 19 de la Constitution belge sont restreintes de manière inadmissible pour cette catégorie de personnes.

En outre, en annonçant publiquement les noms des exclus, les membres savent qu'ils doivent appliquer ces instructions immédiatement et efficacement à l'égard des exclus qui ont été connus, au risque d'être eux-mêmes exclus s'ils ne le font pas. La Cour s'appuie sur les différentes pièces du dossier, notamment les déclarations correspondantes des victimes et les déclarations des témoins. En particulier, la Cour s'appuie sur les déclarations de Patrick H. [REDACTED], Priskilla V. [REDACTED], Bjorn S. [REDACTED] et Nicole V. [REDACTED]. La déclaration d'Ann D. [REDACTED] est également frappante : *"l'isolement social est uniquement fondé sur le fait qu'en se retirant, on indique en fait ne plus suivre la conviction religieuse en tout ou en partie. Cette politique d'exclusion se fonde donc uniquement sur une croyance déviante et sert d'intimidation pour vous forcer à revenir."* De telles politiques d'exclusion impliquent une restriction inadmissible de la liberté constitutionnelle de religion et du droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la CEDH ainsi que du droit de changer de religion de la part des individus.

La défenderesse manque de crédibilité lorsqu'elle déclare ne pas pouvoir se porter garante du comportement individuel des personnes en tant que telles. Il ressort de nombreuses déclarations au dossier que les anciens exerçaient une pression morale sur la communauté des Témoins de Jéhovah pour qu'elle respecte strictement les règles d'exclusion, sous peine d'être eux-mêmes exclus et isolés socialement.

La déclaration de Daniel D. [REDACTED] montre également comment, sous la pression soutenue de l'accusé pendant des années, il est revenu à plusieurs reprises sur sa décision de ne plus être Témoin de Jéhovah et s'est réinscrit. Ces actes impliquent également une restriction de la liberté de religion ou de changer de religion, ce qui constitue une violation des droits fondamentaux dans une société démocratique.

En ce qui concerne les accusations portées contre elle, la défenderesse ne peut pas non plus se prévaloir de la liberté d'expression et de réunion (articles 10 et 11 de la CEDH), car ces libertés ne sont pas absolues et sont limitées par les libertés constitutionnelles et les libertés garanties par la CEDH au nom des citoyens et par le droit pénal, en l'occurrence la loi anti-discrimination.

En particulier, par la manière dont le défendeur propage la politique d'exclusion et l'enseigne aux communautés religieuses locales, une restriction inadmissible est commise au droit au respect de la vie privée et familiale des (anciens) membres des Témoins de Jéhovah, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. En effet, il ressort des nombreuses déclarations correspondantes du dossier que de nombreuses familles sont définitivement déchirées lorsqu'un membre de la famille est exclu ou décide de se retirer lui-même. Les liens familiaux sont réduits à un simple lien de sang, sans possibilité de dîner ensemble, de faire la fête ensemble ou de dire au revoir à un membre de la famille décédé. Seule la fourniture d'une assistance en cas d'urgence est autorisée. Le tribunal s'appuie à cet égard sur les déclarations parallèles d'Annelore M. [REDACTED], Oriana H. [REDACTED] (dont il ressort qu'après l'exclusion de son père Patrick H. [REDACTED], elle était déjà ignorée dans son enfance par ses grands-parents paternels et qu'elle a ensuite subi des pressions de la part de la défenderesse pour se retirer spontanément parce qu'elle vivait avec Matthias W. [REDACTED] sans être mariée). La déclaration de Matthias W. [REDACTED] et les témoignages de Ronald V. [REDACTED] et de Jenny S. [REDACTED] sur la manière dont les liens familiaux ont été coupés par la politique d'exclusion de la défenderesse sont également révélateurs et ne peuvent être interprétés différemment. Le fait que la politique d'exclusion de la défenderesse a des conséquences non seulement sur les membres de la famille qui ne vivent pas sous le même toit, mais aussi sur les membres de la famille qui vivent sous le même toit, ressort très clairement du témoignage poignant d'Erik B. [REDACTED] qui a été ignoré pendant des années par sa femme après avoir été exclu et dans lequel il déclare de manière caractéristique avoir le sentiment de vivre dans un marécage dans lequel il s'enfonce de plus en plus et se décrit comme un ermite. La déclaration de Nicole V. [REDACTED] sur la manière dont elle est traitée par son mari et les SMS qu'elle reçoit de lui sont également poignants et constituent un exemple supplémentaire que la politique d'exclusion de la défenderesse, en violation de l'article 8 de la CEDH, pénètre très profondément dans la vie familiale et y laisse des traces.

Au vu de ces considérations et constatations, le tribunal estime que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation du ministère public sous les chefs d'accusation A et C et auxquels les parties directement poursuivies se sont jointes, relèvent bien de l'incrimination de l'article 22, 1° et 3' de la loi anti-discrimination.

Il est également établi, de l'avis du tribunal, que le défendeur, par la manière dont la politique d'exclusion est propagée et enseignée dans les communautés religieuses locales et la divulgation publique des exclus, incite également à la perpétration de la haine et de la violence contre les personnes exclues et le groupe d'exclus et de retirés, comme puni par l'article 22, 2° et 4° Sw et poursuivi sous les inculpations B et D dans le cas sous référence I, II et III.

Le tribunal s'appuie sur les témoignages de Gaby V [REDACTED], Geert V [REDACTED], Annelore M [REDACTED], Ann D [REDACTED] et Kristine C [REDACTED]. De ces déclarations, il ressort de manière uniforme que chaque croyant est incité par le prévenu à suivre strictement l'isolement social sous peine d'être sanctionné voire d'être interpellé par les anciens et/ou éventuellement d'être exclu lui-même. Ces actes incitent à la perpétration de violences morales envers les personnes visées et le groupe de personnes exclues ou s'étant retirées. A cet égard, le tribunal s'appuie notamment sur les déclarations de Levi D [REDACTED] étayées par le certificat médical de son psychologue et psychothérapeute et dont il ressort qu'après son retrait de la communauté, cette partie civile a été rejetée par sa fille Kiara car après le divorce de ses parents, elle a continué à vivre avec sa mère qui est toujours Témoin de Jéhovah. Il ressort également de sa déclaration qu'après son exclusion après 15 ans il a pu reprendre contact avec sa sœur après son exclusion en 2003. Il ressort également de plusieurs déclarations de témoins, dont celles de Benny B [REDACTED] et de Ruth G [REDACTED], qui ont été soumises à cette cour, que de nombreuses personnes exclues ou ex-croyants sont regardées avec haine et dégoût et que cette attitude hostile n'est causée que par la manière dont la partie défenderesse propage sa politique d'exclusion et l'enseigne aux communautés locales et fait connaître ces personnes exclues par leur nom lors des réunions hebdomadaires afin que chaque croyant sache quoi faire.

De cette manière, le défendeur a restreint de manière inadmissible plusieurs droits garantis par la CEDH, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH), la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la CEDH), le droit à la liberté d'expression (article 10 de la CEDH) et enfin l'interdiction de la discrimination (article 14 de la CEDH).

De même, les faits décrits dans les actes d'accusation B et D dans l'affaire sous référence I, II et III ont été prouvés à chaque fois en faveur du défendeur.

3. L'intention morale particulière

L'intention morale particulière de l'accusé consiste à plusieurs reprises à (1) isoler socialement les membres exclus et les membres qui se sont retirés afin d'empêcher la propagation d'idées déviantes au sein de la communauté religieuse et (2) provoquer le retour des ex-croyants en les isolant socialement à un tel point de leur famille et/ou amis croyants qu'ils finissent par succomber à cette pression morale et revenir dans la communauté religieuse.

De cette manière, la prévenue utilise un mécanisme de contrôle social pour imposer la conformité au sein de son groupe. La critique n'est pas tolérée et est sanctionnée par l'exclusion de la communauté de foi.

En couvrant cette intention spéciale criminelle sous le couvert des droits garantis de la liberté de religion et d'autres droits cités par elle, la défenderesse viole elle-même de manière flagrante le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par la CEDH (article 8 CEDH), la liberté de religion et la liberté de changer de religion (article 9), la liberté d'association (article 11 CEDH) en faveur de ceux qui ont été exclus et se sont retirés de la communauté religieuse et l'interdiction de discrimination (article 14 CEDH).

La question de savoir si la politique d'exclusion est fondée ou non sur l'interprétation de versets de la Bible ou d'autres écritures n'est pas pertinente. De même, la citation de certains versets d'un livre de foi, en tenant compte du contexte dans lequel cela se produit comme décrit ci-dessus, peut également faire partie de l'incitation à la discrimination et de l'incitation à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe parmi les auditeurs et même renforcer cela. Du contenu de ces messages et instructions, tel qu'il ressort des différentes déclarations du dossier pénal et des documents soumis par les parties directement impliquées et les parties civiles, il apparaît qu'une aversion est créée à l'égard des ex-croyants, ce qui entraîne une haine et un isolement social à leur égard. Les déclarations des témoins telles que présentées par la défense avec ses conclusions et les documents qui les accompagnent ne sont pas de nature à réfuter les constatations susmentionnées.

B.3. DISCUSSION SUR LES PARTIES LÉSÉES

Patrick H [REDACTED], Belinda V [REDACTED], Oriana H [REDACTED], Delina H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED]

Belinda V [REDACTED] et Delina H [REDACTED] se sont constituées parties civiles contre le défendeur au cours de la procédure sur la base des infractions poursuivies sous les chefs d'accusation C et D, dans le cadre de la procédure pénale ouverte par le ministère public sous la référence I (telle que complétée). Le défendeur a pu se défendre sur cette question dans des mémoires.

Considérant la déclaration très détaillée de Patrick H [REDACTED] tant dans son dépôt de plainte auprès du procureur général que dans son interrogatoire du 12 mai 2016 et les documents joints par lui qui confirment ces déclarations et démontrent qu'avant de déposer la plainte pénale, il était ouvert à une concertation avec le prévenu, mais qu'il n'a jamais reçu de réponse, ce qui a été vécu par lui comme une confirmation de son isolement social et de son sentiment d'indignité ; considérant les déclarations correspondantes des membres de sa famille Oriana H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED] dans leurs plaintes et leurs interrogatoires devant la police, les faits visés par les actes d'accusation A.I, B.I, C et D avec les délais d'incrimination qui y sont prévus à l'égard de ces victimes ont chaque fois été prouvés en faveur de l'accusé.

Les faits sont également avérés en ce qui concerne Belinda V [REDACTED] et Delina H [REDACTED] puisque ces membres de la famille du résident ont également été victimes des accusations décrites et prouvées par le défendeur ci-dessus.

Priskilla V [REDACTED] et Bjorn S [REDACTED]

Au vu des déclarations écrites détaillées de ces personnes dans leur témoignage en tant que personnes lésées devant l'accusation, dans lesquelles la cour, également au vu des autres informations du dossier soumis à la cour, ne voit aucune raison de douter, les faits des actes d'accusation A.2, A.3, B.2, B.3, C et D avec les périodes d'incrimination qui y sont prévues sont prouvés en faveur de l'accusé.

Le fait que ces personnes aient cessé d'être parties civiles dans cette procédure est sans incidence sur ces constatations. Priskilla V [REDACTED] a envoyé un courriel à M. L [REDACTED] le 30 décembre 2020 dans lequel elle déclare : *" nous n'allons plus nous défendre dans toute cette affaire. Nous ne voulons plus rien avoir à faire avec cette affaire. Nous savons que tout cela n'est qu'un gros mensonge, mais en raison de nombreuses plaintes physiques et psychologiques au cours de la dernière année, nous ne voulons plus y consacrer du temps et de l'énergie. Nous connaissons notre vérité et cela suffit. Le fait que dans notre cercle d'amis, tout le monde connaît la vérité sur les témoins, nous avons gagné dans ce domaine."* (pièce 9 partie civile Cécile T [REDACTED]).

Levi D [REDACTED]

Levi D [REDACTED] s'est constitué partie civile contre le défendeur au cours de la procédure sur la base des crimes poursuivis sous les chefs d'accusation C et D, dans le cadre de la procédure pénale ouverte par le ministère public sous la référence I. Le défendeur a pu se défendre en conclusions à cet égard.

De sa propre déclaration et des documents soumis par Levi D [REDACTED] avec sa note de partition civile, il ressort que Levi D [REDACTED] s'est retiré de la communauté de foi à la fin du mois de décembre 2017 et qu'il a subi l'impact négatif de l'exclusion depuis ce moment-là. Cet impact moral négatif est étayé par lui à travers ses pièces 1 à 7.

Les faits visés par les actes d'accusation C et D au détriment de Levi D [REDACTED] dans l'affaire sous référence I sont donc prouvés à la charge du prévenu, étant entendu que le prévenu doit être acquitté pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017 pour les faits concernant Levi D [REDACTED] compte tenu de la déclaration de cette victime elle-même selon laquelle elle ne s'est retirée de la communauté religieuse que fin 2017 et a subi dès lors les conséquences négatives de la politique d'exclusion.

Cécile T [REDACTED]

Au vu des documents soumis au tribunal, y compris la déclaration très détaillée de Cécile T [REDACTED], d'où il ressort qu'elle a été exclue de la communauté parce qu'elle et son fils Pascal M [REDACTED] ont commencé à poser des questions critiques aux supérieurs, après quoi elle a appris par d'autres coreligionnaires que la famille M [REDACTED] avait été qualifiée sur scène de *"mauvaise compagnie, d'être entre les mains de Satan"*, et où elle déclare en outre de manière crédible que *"à partir de CE moment-là, c'est le suicide social" : "A partir de ce moment, c'est le suicide social. Chaque témoin sait, et le fait, qu'aucune salutation ou visite n'est possible avec une telle personne apostate"*, les faits concernant cette victime sont également avérés.

La cour ne voit aucune raison de douter de la crédibilité de cette déclaration, également à la lumière des autres détails des pièces présentées à la cour et du certificat médical du Dr M [REDACTED] daté du 22 août 2020 qui relie ses problèmes psychologiques à la peur et à la tension qu'elle a ressenties après avoir été expulsée de la secte de Jéhovah.

Les faits visés par les actes d'accusation A.I, B.I, C.I et D.I dans l'affaire sous référence II, dans la mesure où ils ont été commis à l'égard de Cécile Temmerman et avec la période d'incrimination qui y est prévue, sont donc prouvés en faveur de l'accusé.

Daniel D [REDACTED]

Au vu des documents soumis au tribunal, parmi lesquels la déclaration très détaillée de Daniel De S [REDACTED] qui montre qu'il a appris par sa tante qu'il a été annoncé lors de la réunion publique de juillet 2020 comme une personne exclue et qu'à partir de ce moment-là, il n'a entretenu que des contacts limités avec ses parents et ses proches qui sont toujours des Témoins de Jéhovah et où les questions spirituelles ne sont pas abordées parce qu'il souhaite adhérer aux enseignements des Témoins de Jéhovah, mais où il semble envisager un rétablissement de l'adhésion afin de ne plus avoir à subir la politique d'exclusion ; le tribunal constate que les faits visés par les actes d'accusation A, B, C et D dans l'affaire sous référence III avec les périodes d'incrimination qui y sont prévues ont été prouvés en faveur de l'accusé. La cour ne voit aucune raison de mettre en doute la crédibilité de cette déclaration, également à la lumière des autres informations contenues dans les documents soumis à la cour, y compris les certificats médicaux du neurologue T [REDACTED] tels que joints aux pièces 4 et 5.

Benny B [REDACTED] *et Ruth G* [REDACTED]

Vu les pièces soumises au tribunal et notamment les déclarations détaillées de ce couple montrant que leur exclusion a été annoncée le 5 novembre 2015 dans la communauté de Blankenberge après qu'ils aient choisi de rejoindre une église évangélique ; que depuis cette exclusion, ils ont dû endurer des années de stress, de nuits blanches, de regards désapprobateurs et d'humiliations de la part d'un grand groupe d'anciens amis et connaissances qu'ils s'étaient constitués au sein de la communauté ; ainsi que leur déclaration qu'ils ressentent une grande inimitié et un grand dégoût de la part de ces personnes ; et enfin vu les déterminations médicales du Dr. V [REDACTED] qui établit les conséquences de cette terreur psychologique de la part des époux B [REDACTED] et de M. G [REDACTED] et la relie en termes clairs à leur exclusion de la communauté, les faits visés par les inculpations A.2, B.2, C.2 et D.2 dans

l'affaire sous référence II, avec la période d'incrimination qui y est prévue, sont prouvés en faveur de l'accusé.

C. SENTENCING

Les chefs d'accusation prouvés ci-dessus constituent, de la part de l'accusé, l'exécution successive et continue de la même intention criminelle, de sorte que pour eux ensemble une seule peine doit être imposée.

Les faits commis par la défenderesse peuvent être qualifiés de socialement inquiétants. Par la manière dont elle propage et enseigne sa politique d'exclusion aux communautés locales de foi des Témoins de Jéhovah dans notre société, la défenderesse met en péril de nombreux piliers des droits fondamentaux de ses membres. De manière flagrante, la défenderesse méconnaît et ignore depuis plusieurs années les droits garantis par la CEDH, notamment le droit à la liberté de religion et à la liberté de changer de religion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la liberté d'expression dont disposent ses membres.

Ce faisant, le défendeur ne s'est à aucun moment attardé sur l'impact hautement préjudiciable que cela a eu sur les victimes et, par extension, sur leurs familles, leurs connaissances et leur cercle d'amis. Les nombreuses déclarations de témoins figurant dans le dossier, selon lesquelles des familles ont été déchirées et des enfants ont été reniés par leurs grands-parents parce que leur père ou leur mère s'est retiré de la communauté religieuse, peuvent être qualifiées de carrément choquantes. La politique d'exclusion de la défenderesse crée également une atmosphère hostile au sein de sa propre communauté religieuse, car les croyants n'osent en aucun cas remettre en question la politique d'exclusion, au risque d'être eux-mêmes exclus et de se retrouver isolés socialement.

Le comportement de l'accusé est irresponsable et répréhensible. L'incitation à la discrimination et l'incitation à la violence morale et à la haine en raison d'une croyance religieuse différente ne peuvent en aucun cas être tolérées dans notre société pluraliste. Le législateur a rendu ces comportements punissables par la loi. Il appartient donc à l'autorité judiciaire de faire cesser les actes commis par l'accusé. L'accusée doit prendre conscience qu'en tant que membre de notre société démocratique, elle doit respecter en tout temps les valeurs fondamentales de celle-ci, qui sont également protégées par le droit pénal.

Il incombe également au pouvoir judiciaire de veiller à ce que la liberté de religion et d'expression ne soit pas détournée pour commettre des crimes et causer un préjudice moral irréparable aux personnes. Dans notre État de droit, la primauté de la loi s'applique. Les règles religieuses ne sont pas au-dessus de la loi dans notre société.

Le tribunal espère que cette affaire pénale fera prendre conscience à la défenderesse de la gravité des actes qu'elle a commis pendant des années et que cette affaire pénale l'incitera à adapter sans tarder sa politique d'exclusion afin qu'elle s'abstienne de commettre de nouveaux crimes à l'avenir.

Compte tenu de la gravité particulière des infractions commises par la partie défenderesse, de la très longue période pendant laquelle ces infractions ont été commises et des dommages profondément humains et irréparables qu'elles ont causés à de très nombreuses victimes, ainsi que du casier judiciaire vierge de la partie défenderesse, le tribunal constate qu'en application de l'article 22 de la loi du 10 mai 2007 et de l'article 41bis du Code pénal, une amende effective de 20.000 euros constitue une sanction appropriée dans le chef de la partie défenderesse.

Cette sanction, compte tenu du dépassement du délai raisonnable susmentionné, qui devrait être en faveur du défendeur, est réduite à une amende effective de 12 000 euros.

Les faits ont été commis avant et après le 1er janvier 2017 de sorte que l'amende à infliger doit être majorée de soixante-dix majorations.

Le défendeur doit payer une contribution légalement obligatoire pour financer le "Fonds spécial d'assistance aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels" (article 29, paragraphe 2 de la loi du 1er août 1985 contenant des dispositions fiscales). Cette contribution s'élève à 200 euros (avec les majorations). Cette contribution est de nature propre et ne constitue pas une pénalité.

Le défendeur doit payer une contribution légalement requise pour financer le " Fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne " (article 4 § 3 et article 5 §§ 1 et 1 de la loi du 19 mars 2017 portant création d'un Fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne). Cette contribution s'élève à 20 euros.

Le défendeur doit également payer un droit fixe pour les frais d'administration dans les affaires pénales (article 91, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice dans les affaires pénales). Ce droit s'élève à 50 euros.

II. DANS LE DOMAINE CIVIL

Les revendications de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Erik B [REDACTED]

Le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur l'action civile de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Erik B [REDACTED] en raison de l'extinction de l'action pénale due à la prescription de ces infractions.

La revendication du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme (UNIA)

La partie civile a, en vertu de l'article 6 §3 de l'accord de coopération du 12 juin 2013 et de l'article 29 de la loi anti-discrimination, le pouvoir d'agir en justice dans tous les litiges auxquels donne lieu l'application de la loi anti-discrimination. Les charges prouvées ci-dessus sont en relation de causalité avec le dommage subi par cette partie civile. L'accusé est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce préjudice.

La partie civile réclame la somme de 500 euros au titre du préjudice moral et matériel mixte.

L'action judiciaire en réparation du préjudice moral vise à atténuer la douleur, la souffrance ou toute autre détresse morale et, dans cette mesure, à réparer le dommage. Toutefois, le préjudice moral ne fait pas l'objet d'une budgétisation précise. Il s'agit essentiellement de la reconnaissance juridique de la souffrance qui a été infligée à la victime.

Ce faisant, le tribunal doit tenir compte, d'une part, des montants habituellement accordés pour compenser ces souffrances et, d'autre part, des circonstances particulières qui doivent être prises en compte pour estimer ce préjudice.

Le tribunal estime que cette estimation des dommages et intérêts peut être qualifiée de juste et raisonnable. Par conséquent, ce montant peut être accordé à la partie civile augmenté des intérêts compensatoires à partir de la date moyenne déterminée par le tribunal du 1er juillet 2015 plus les frais de justice de 240.

La demande de Patrick H [REDACTED], Belinda V [REDACTED], Oriana H [REDACTED], Delina H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED].

Les faits prouvés, objet des chefs d'accusation A.I, B.I, C et D dans l'affaire sous référence I, sont en relation de causalité avec le dommage subi par la partie civile Patrick H [REDACTED]. La partie défenderesse est responsable du dommage allégué par la partie civile et est donc tenue de réparer intégralement ce dommage.

Les faits prouvés, objet des chefs d'accusation C et D dans l'affaire sous référence I, sont en relation causale avec le dommage subi par les parties civiles Belinda V [REDACTED], Oriana H [REDACTED], Delina H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED]. La partie défenderesse est responsable du préjudice subi par les parties civiles et est donc tenue de réparer intégralement ce préjudice.

Patrick H [REDACTED] réclame la somme de 1 euro ajoutée à titre provisoire avec la désignation d'un expert judiciaire. Les autres parties civiles réclament des dommages et intérêts provisoires de 1 euro chacune, dans l'attente du résultat et des informations complémentaires du rapport d'expertise demandé à Patrick H [REDACTED].

La créance provisoire de 1 euro contre cette partie civile peut être accordée telle que réclamée. Le tribunal ne considère pas que la nomination d'un expert telle que demandée par Patrick H [REDACTED] soit appropriée puisque la période d'incrimination prouvée a déjà commencé du 1er janvier 2011 au 1er juin 2011 (en ce qui concerne les incriminations A.1 et B.I) et la période du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (en ce qui concerne les incriminations C et D). Dès lors, la Cour présume que cette partie civile pourra prétendre à une indemnisation définitive des dommages qu'elle a subis et que la désignation d'un expert n'est pas imminente à ce jour.

Compte tenu de l'honoraire provisoire, aucun intérêt n'est payé pour le moment et aucun frais de justice n'est encore accordé.

La revendication de Levi D [REDACTED]

Compte tenu de l'acquittement du prévenu pour les chefs d'accusation C et D pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017, le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de cette partie civile dans la mesure où cette demande est fondée sur les faits relevant des chefs d'accusation C et D pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017.

Les faits prouvés, objet des inculpations C et D sous la référence I (telle que complétée) en ce qui concerne la période prouvée du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018, sont en relation de causalité avec le dommage subi par cette partie civile. La partie défenderesse est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenue de réparer intégralement ce préjudice.

La partie civile réclame le montant de 1 euro de provision ajouté avec la désignation d'un expert judiciaire. La créance provisoire de 1 euro à l'encontre de cette partie civile peut être accordée telle que réclamée. Le tribunal estime que la nomination d'un expert n'est pas appropriée compte tenu de la période d'incrimination prouvée limitée sur la base de laquelle on peut supposer que la partie civile pourrait maintenant réclamer un honoraire définitif.

La demande de Cecile T [REDACTED]

Les faits prouvés, objet des accusations A.I, B.I, C.I et D.I dans l'affaire sous référence II, sont en relation de causalité avec le dommage subi par cette partie civile. L'accusé est responsable du dommage subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce dommage.

La partie civile réclame le montant de 250 euros de commission ajouté à la désignation d'un expert judiciaire.

La créance désormais provisoirement estimée à 250 euros peut être accordée telle que réclamée. Le tribunal ne considère pas que la désignation d'un expert soit appropriée à ce stade. Compte tenu du temps écoulé depuis les derniers faits prouvés (31 décembre 2017 pour les chefs A.I et B.I et 4 septembre 2020 pour les chefs C et D), ainsi que du fait que la partie civile a toujours été suivie par le même médecin durant cette période, le tribunal estime que la partie civile aurait déjà dû être en mesure de procéder à une évaluation définitive de ses dommages.

Compte tenu de l'honoraire provisoire, aucun frais de justice n'est accordé à ce stade.

La revendication de Daniel D [REDACTED]

Les faits avérés, objet des mises en examen A, B, C et D dans l'affaire sous référence III, sont en relation de causalité avec le préjudice subi par cette partie civile.

Le défendeur est responsable du préjudice subi par la partie civile et est donc tenu de réparer intégralement ce préjudice.

La partie civile réclame un honoraire provisoire de 1 euro ajouté à la désignation d'un expert.

La créance actuellement estimée provisoirement à 1 euro peut être accordée telle que réclamée. Le tribunal ne considère pas que la nomination d'un expert soit appropriée à ce stade. Le neurologue T [REDACTED] a mentionné une migraine réfractaire et un stress psycho-émotionnel important dû au conflit en cours avec le défendeur, mais il n'y a aucune raison pour que le défendeur ne puisse pas évaluer définitivement ses dommages sur la base de ces certificats médicaux ou sur la base de quelles constatations médicales il y a des raisons suffisantes pour accorder une réserve pour d'éventuels dommages futurs.

Compte tenu de l'allocation provisoire, aucun jugement n'est rendu sur les intérêts à ce stade, et aucune allocation pour litige n'est accordée.

La revendication de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED]

Les faits prouvés, objet de l'acte d'accusation A.2, B.2, C.2 et D.2 dans le cas sous référence II, sont en relation de causalité avec le dommage subi par cette partie civile. La partie défenderesse est responsable du préjudice subi par les parties civiles et est donc tenue de réparer intégralement ce préjudice.

Les parties civiles réclament chacune une provision de 250 euros pour la désignation d'un expert. La créance actuellement estimée provisoirement à 250 euros pour le compte de chacune de ces parties civiles peut être accordée telle que réclamée.

Le tribunal ne considère pas que la nomination d'un expert soit appropriée à ce stade, compte tenu des déterminations médicales limitées du Dr V [REDACTED], sur la base desquelles le tribunal peut considérer que la nomination d'un expert n'est pas nécessaire pour évaluer les dommages.

Compte tenu de l'honoraire provisoire, aucun frais de justice n'est accordé à ce stade.

Les autres intérêts civils

Compte tenu de l'existence éventuelle de dommages causés par les crimes prouvés, les autres intérêts civils sont détenus d'office.

Pour ces raisons, et compte tenu des articles suivants :

art. 11, 12, 14, 16, 31, 32, 34, 35, 41 Loi du 15 juin 1935 ;
art. 4 Loi du 17 avril 1878 - Loi contenant le titre précédent du Code de procédure pénale ;
art. 162, 162bis, 182, 184, 185 §1, 189, 190, 191, 194, 195 Code de procédure pénale ;
art. 1, 2, 3, 5, 7, 7bis, 38, 40, 41, 41bis, 65, 66, 100 Code pénal ;
art. 1, 2, 3 Loi du 5 mars 1952 ;
art. 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière pénale ;
art. 28, 29 de la loi du 1er août 1985 ;
art. 1382 et suivants du Code Civil ;
art. 1022 Code judiciaire ;
ainsi que les autres dispositions légales citées dans cet arrêt

le tribunal, qui rend la justice sur le fond,

PREVIOUSLY

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'assignation du ministère public portant la référence 15G029723, mentionnée ci-dessus sous la référence I, l'assignation directe portant la référence 20G002802, mentionnée ci-dessus sous la référence II, et l'assignation directe portant la référence 21G001216, mentionnée ci-dessus sous la référence III, ont été jointes pour être résolues dans un seul jugement.

Le tribunal est compétent pour tous les faits, compte tenu de leur interdépendance.

Complète l'assignation de l'accusation dans l'affaire référencée I en ce qui concerne les charges C et D comme suit :

"en tant qu'auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du code pénal".

A.
(...)

B.
(...)

C.

En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en promouvant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et ainsi avoir incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation contre le groupe des ex-membres, à savoir les membres qui ont été exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, d'Oriana H [REDACTED] (GE52.981125/2015), Patrick H [REDACTED] (GE52.98711/2015), Bjorn S [REDACTED] (GE52.981124/2015), Priskilla V [REDACTED] (GE52.981123/2015), Matthias W [REDACTED] (GE52.981126/2015), Belinda V [REDACTED], Delian H [REDACTED], Benny B [REDACTED], Ruth G [REDACTED], Erik B [REDACTED], Cecile T [REDACTED], Levi D [REDACTED], Jenny S [REDACTED] et Linda K [REDACTED].

À Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à de multiples occasions au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier rapport officiel ultérieur).

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en propageant et en enseignant la politique d'exclusion au sein des communautés religieuses locales, et ainsi avoir incité de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation contre le groupe des ex-membres, m.n. les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté de foi des Témoins de Jéhovah, au détriment, entre autres, d'Oriana H [REDACTED] (GE52.981124/2015), de Priskilla V [REDACTED] (GE52.981123/2015), Matthias W [REDACTED] (GE52.981126/2015), Belinda V [REDACTED], Delina H [REDACTED], Benny B [REDACTED], Ruth G [REDACTED], Erik B [REDACTED], Cecile T [REDACTED], Levi D [REDACTED], Jenny S [REDACTED] et Linda K [REDACTED].

à Gand et/ou ailleurs dans le Royaume, à de multiples reprises au cours de la période allant du 1er janvier 2010 au 25 mai 2018 (date du dernier pointeur)".

Redécrit et renumérote la citation directe dans l'affaire avec référence II en ce qui concerne les charges A, B, C et D comme suit :

A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne (...) notamment en annonçant publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

A.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED], à une date non précisée au cours de la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

A.2. Au préjudice de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

B.

En violation de l'article 22, 2' de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (...) notamment en annonçant publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

B.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

B.2. Au préjudice de Benny B [REDACTED] et R [REDACTED], à des dates à ne pas préciser au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

C.

En violation de l'article 22, 3' de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances prévues à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) en incitant à la discrimination ou à la ségrégation contre un groupe, une communauté ou ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe d'ex-membres, à savoir les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

C.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à des dates non précisées dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020.

C.2. Au préjudice de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date à déterminer dans la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020 inclus.

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en l'enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des ex-membres, à savoir les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

D.1. Au détriment de Cécile T [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à des dates à déterminer dans la période du 1er janvier 2010 au 4 septembre 2020 inclus.

D.2. Au détriment de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er janvier 2015 au 4 septembre 2020.

Redécrit les faits de la citation directe dans l'affaire avec référence HI en ce qui concerne les charges A, B, C et D comme suit :

A.

En violation de l'article 22, 1° de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'égard d'une personne (...) notamment en annonçant publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Au détriment de Daniel D [REDACTED], à une date à déterminer dans la période du 1er juillet 2020 au 21 juillet 2020 inclus.

B.

En violation de l'article 22, 2° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne (...) notamment en annonçant publiquement son exclusion de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Au détriment de Daniel D [REDACTED], à une date non précisée dans la période du 1er juillet 2020 au 31 juillet 2020.

C.

En violation de l'article 22, 3° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des ex-membres, à savoir les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Au détriment de Daniel D [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée au cours de la période du 1er janvier 2010 au 5 février 2021.

D.

En violation de l'article 22, 4° de la loi du 10 mai 2007 relative à la lutte contre certaines formes de discrimination, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, à savoir (...) avoir incité à la haine ou à la violence à l'encontre d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres (...) notamment en propageant la politique d'exclusion et en enseignant au sein des communautés religieuses locales, et en incitant ainsi de manière générale à la discrimination ou à la ségrégation à l'encontre du groupe des ex-membres, à savoir les membres exclus et ceux qui se sont retirés de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah.

Au détriment de Daniel D [REDACTED] et/ou ailleurs dans le Royaume, à une date non précisée au cours de la période du 1er janvier 2010 au 5 février 2021.

CRIMINEL

Constata que l'action pénale pour les faits, objet des actes d'accusation C (tels que complétés) et D (tels que complétés) à l'égard de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et E [REDACTED] dans l'affaire sous référence I, est prescrite.

Exonère le défendeur pour les faits, objet des actes d'accusation C (tel que complété) et D (tel que complété) contre Levi D [REDACTED], pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017.

Déclare les faits, objet des inculpations A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.3, C (telles que complétées et concernant Levi D [REDACTED] uniquement pour la période du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018) et D (telles que complétées et concernant Levi D [REDACTED] uniquement pour la période du 1er janvier 2018 au 25 mai 2018) dans l'affaire sous référence I ; les inculpations A.1, A.2, B.1, B.2, C et D (tous tels que reformulés et renumérotés) dans l'affaire sous référence II ; et les actes d'accusation A, B, C et D (tous tels que reformulés) dans l'affaire sous référence III, prouvés.

Condamne le prévenu pour l'ensemble des faits décrits et prouvés ci-dessus à **une amende de 96.000 euros**, soit 12.000 euros plus 70 majorations.

Condamne le prévenu au paiement de la **contribution** au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels de 25 euros, portée par 70 majorations à 200 euros.

Le défendeur est condamné à payer la **contribution** au Fonds budgétaire pour l'assistance juridique de deuxième ligne de 20 euros.

condamne le défendeur à payer le **droit fixe de 50 euros** pour les frais de gestion dans les affaires pénales.

Condamner le défendeur à payer les **frais de justice** de l'accusation, estimés à 29,10 euros. Il établit également que ces coûts ont été causés de manière indivisible par les crimes désormais prouvés en son nom.

Pièces de persuasion

Ordonne le transfert au parquet pour agir comme si de droit, de l'acte de condamnation déposé au greffe du tribunal correctionnel de Flandre orientale, division de Gand sous le n° **2017007022**.

CIVIL

Les revendications de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Eric B [REDACTED]

Se déclare incompetent pour statuer sur les demandes civiles de Jenny S [REDACTED], Linda K [REDACTED] et Eric B [REDACTED] en raison de la prescription de l'action pénale.

La revendication du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme (UNIA)

Déclare la demande de la partie civile recevable et fondée.

Condamne le défendeur à payer à la partie civile la somme de **500 euros**, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal du 1er juillet 2015 à ce jour et des intérêts judiciaires de ce jour jusqu'au jour du paiement intégral.

condamne le défendeur à verser à la partie civile un droit de greffe de **240 euros**.

Les demandes de Patrick H [REDACTED], Belinda V [REDACTED], Oriana H [REDACTED], Delina H [REDACTED] et Matthias W [REDACTED].

Déclare la demande de chaque partie civile recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le défendeur à verser à chaque partie civile une **commission de 1 euro**.

Renvoie indéfiniment l'affaire à une nouvelle procédure civile et maintient la décision sur les intérêts et les coûts, y compris les frais de justice.

Rejette les affirmations des uns et des autres comme non fondées.

La revendication de Levi D [REDACTED]

Se déclare incompétent pour prendre connaissance de la demande de la partie civile formulée à l'encontre du prévenu en ce qu'elle est fondée sur les chefs d'accusation C (tels que complétés) et D (tels que complétés) pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2017, compte tenu de l'acquittement du prévenu pour cette période.

Déclare que la demande de la partie civile est par ailleurs recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le défendeur à verser à la partie civile une **commission de 1 euro**.

Renvoie indéfiniment l'affaire à une nouvelle procédure civile et maintient la décision sur les intérêts et les coûts, y compris les frais de justice.

Rejette les affirmations des uns et des autres comme non fondées.

La demande de Cecile T [REDACTED]

Déclare la demande de la partie civile recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le défendeur à verser à la partie civile une **commission de 250 euros**.

Renvoie indéfiniment l'affaire à une nouvelle procédure civile et maintient la décision sur les intérêts et les coûts, y compris les frais de justice.

Met à la charge de la partie défenderesse les frais de la citation directe, estimés à 202,97 euros.

Rejette les affirmations des uns et des autres comme non fondées.

La revendication de Daniel D [REDACTED]

Déclare la demande de la partie civile recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le défendeur à verser à la partie civile une **commission de 1 euro**.

Renvoie indéfiniment l'affaire à une nouvelle procédure civile et suspend la décision sur les intérêts et les coûts, y compris les frais de justice.

Met les frais de citation directe, estimés à 168,20 euros, à la charge du défendeur.

Rejette les affirmations des uns et des autres comme non fondées.

Le progrès de Benny B [REDACTED] et Ruth G [REDACTED]

Déclare la demande de chaque partie civile recevable et fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Condamne le défendeur à verser à chaque partie civile une **commission de 250 euros**.

Renvoie indéfiniment l'affaire à une nouvelle procédure civile et suspend la décision sur les intérêts et les coûts, y compris les frais de justice.

Met à la charge de la partie défenderesse les frais de la citation directe, estimés à 202,97

euros. Rejette les affirmations des uns et des autres comme non fondées.

Autres intérêts civils

Retient d'office les autres intérêts civils quant aux crimes prouvés.